IMT Nuremberg Archives

H – 586

International Court of Justice

2493
7
4

H0586 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du 7 Juin 1946, ouverte
à 10 heures,
Sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal suspendra l'audience cet après-midi pour siéger en session administrative, et siégera en audience publique demain matin de 10 heures à 1 heure de l'après-midi.

GENERAL POKROWSKI. - Vous avez déclaré que vous étiez le Chef de la Section des Opérations de l'OKW, c'est à la Section Centrale de l'OKW, n'est-ce pas ?

R. - Je n'ai pas compris la dernière partie de la phrase.

Q. - Est-ce que la section des Opérations était la Section principale de l'OKW ?

R. - Par la signification même de l'activité qui s'y déployait, le département des Opérations était essentiellement un des départements les plus importants de l'OKW.

Q. - N'est-ce pas pour cela que vous remplaciez Keitel lorsqu'il était absent ?

R. - Je l'aidais presque essentiellement dans les questions ayant trait aux opérations, dans les autres questions il s'agissait de l'officier général le plus ancien, et en l'espèce souvent l'Amiral Canaris.

H0586-0003

Q. - Vous avez été le remplacant de Keitel ?

R. - Lorsque Keitel ne se trouvait pas au G.Q.G., il va sans dire que tout ce que le Fuhrer avait à dire à l'OKW, il me le disait à moi, parce que j'étais le plus ancien en grade.

Q. - Vous souvenez-vous de la déposition du témoin Wagner que soit Keitel, soit vous, représentiez l'OKW, dans toutes les réunions importantes auxquelles assistait le témoin Wagner, vous rappelez-vous de cette déposition du témoin ?

R. - Je n'ai pas encore compris cette question, à cause de la traduction.

Q. - C'est possible, je vais répéter. Le 13 Mai, ici même à la Cour, le témoin Wagner a déposé et a déclaré....

R. - Je me rappelle le cas de Wagner, et il a dit que le Maréchal Keitel nous assistions à toutes les grandes réunions sur la situation. Il a déclaré que soit Keitel soit le Colonel Général Jodl était présent.

Q. - Vous sentez la nuance qu'il y a dansla situation ?

R. - Dans 99 % des cas, nous étions là tous les deux.

Q. - Et bien alors, si l'on rejette quelques idées de formalité, est-il vrai que l'on puisse conclure que c'est justement, vous, Jodl, qui étiez en fait le représentant de Keitel aux yeux d'Hitler, aux yeux de tout le corps des officiers, aux yeux de toute la machine militaire allemande ? Est-ce que ce serait exact de faire cette conclusion, ou pas ?

R. - Dans certains instants où le Feld-Maréchal n'était pas là, pour des affaires de seconde importance, sans doute mais c'était extrêmement rare, et pratiquement cela ne

H0586-0004

s'est guère produit. Il n'était jamais malade, il n'était jamais en permission, il était toujours là.

Q. - Et bien alors, je vous rappellerai un fait. que vous avez confirmé vous-même ici. Le 6 Juin, en faisant votre déposition à la Cour, en expliquant les raisons pour lesquelles vous avez signé le document RF-1438, vous avez signé ce document quoi qu'il n'ait eu aucune relation avec la section des Opérations. Vous avez signé ce document parce que Keitel n'était pas là à ce moment. Est-ce bien vrai ?

R. - Cela, c'est absolument exact. En cas d'urgence, il était nécessaire de résoudre les questions importantes qui se présentaient, et c'est moi qui m'en suis chargé.

Q. - Très bien, nous pourrions trouver des tas de documents de ce genre, mais j'estime que ce n'est pas la peine deperdre son temps pour approfondir cette question. Dites-moi, autant reconnaître qu'il est vrai que vous connaissiez très bien les questions dont s'occupait l'OKW. Vous étiez très au courant de toutes ces questions ?

R. - Cela ne peut avoir de valeur que dans une mesure restreinte, pour un certain nombre de cas. Tout ce qui se déroulait dans les innombrables services de l'armée à Berlin, je ne peux pas le connaître, c'était matériellement impossible. J'ai déjà déclaré que mon temps était plus que rempli.

Q. - Donc, vous m'obligez de revenir sur une question que je pensais avoir terminé. Nous allons nous reporter à un nouveau document, que nous présentons maintenant, le document URSS 1476. Ce sont des extraits de la déposition de Keitel du 9 novembre 1945. Ily est écrit la déclaration sui-

H0586 - 0005

vante :"Est-ce qu'il était possible qu'il y ait une situation telle que le Général Jodl, sans votre autorisation, puisse faire une déclaration comme la suivante, (il s'agit d'une déclaration faite à Reichenstag, M. le Président).

Réponse de Keitel :"C'est très possible, parce que je me suis souvent trouvé en voyage et que le Colonel-Général Jodl était parfaitement en droit de faire de telle déclaration, lorsque j'étais absent, du fait quelorsque j'étais absent, il était mon remplaçant. Vous n'ignorez pas cela ?"

Vous avez lu cela, n'est-ce pas ? Trouvez-vous le passage ?

R. - Mon Colonel, il est très difficile, dans ces questions militaires, de préciser ces choses. C'est une chose rigide, et je pense que je peux tout de même avoir confiance en mes officiers d'état-major, et je n'ai pas besoin de réunir de conférences à ce sujet. Il est bien évident que ces officiers qui travaillaient avec moi, pouvaient tout de même travailler dans mon service, et ce n'était pas ma tâche de les contrôler.

LE PRESIDENT. - Il est complètement inutile d'élever tellement la voix.

Q. - Accusé Jodl, je pense que vous n'avez pas répondu à deux de mes questions, les deux premières. Je voudrais que vous me disiez si vous avez lu ce document, l'endroit même que je viens de lire, page 1 ?

R. - Oui. Il est écrit que le Maréchal Keitel était souvent en voyage, en mission..."

Q. - Je voudrais que vous me disiez si vous avez lu ce passage ou non ?

R. - Oui, j'ai lu cela certainement, il est écrit que Keitel a dit :questionnez donc le Colonel-Général Jodl à ce sujet.

H0586 – 0006

Q. - et la seconde question un peu plus loin...Non, vous lisez là un peu plus loin la question qui m'intéresse en ce qui concerne le Colonel-Général Jodl. Nous y arriverons tout à l'heure, mais je veux vous faire revenir au fait que Keitel était souvent en voyage et que vous étiez son remplaçant. Est-ce vrai, oui ou non ?

R. - J'ai déjà dit qu'il a passé parfois un jour sur le front, et que parfois il était à Berlin, mais il se trouvait précisément dans ces cas là/il se trouvait dans les services qui étaient sous ses ordres, et moi j'étais seul dans mon Fuehrungstabb, c'est-à-dire dans mon état-major de commandement et là j'étais libre de faire ce qui bon me semblait. Mais quant à ce qui se rapporte à d'autres services, je n'en ai jamais convoqué les représentants, et cela en l'absence du Maréchal Keitel et cela pendant toute la durée de la guerre.

Q. -

Q. - Vous avez donné beaucoup de noms, mais vous ne m'avez pas donné une réponse nette. Confirmez-vous ou non la vérité de ce qu'a déclaré Keitel. C'est très simple à dire, n'est-ce pas ?

R. - Quant à l'essentiel, c'est juste, mais il est ridicule de poser de telles questions.

Q. - Nous approfondirons plus tard ; je présente à la Cour un autre document, le document URSS 263. Vous allez maintenant avoir le plaisir de le lire vous-même. Ce sont les extraits de la déposition d'un autre officier, le Général Warlimont. Prenez connaissance du passage qui est coché dans votre document, et pendant ce temps, moi, je vais le lire, cela ira plus vite.

La question qui a été posée à Warlimont :"Quand l'Etat-Major de l'OKW a-t-il décidé de préparer le plan d'agres-

H0586 - 0007

sion contre l'Union Soviétique ?"

Avez-vous trouvé ce passage ?

R. - Non.

Q. - Voulez-vous lui montrer où cela se trouve ?

R. - Oui, je vois un passage encadré au crayon rouge, mais il s'agit là d'une déclaration de Warlimont sur la façon dont étaient organisés les services de l'OKW. Mais ce n'est pas le passage auquel vous faites allusion, je ne l'ai pas trouvé. Mais, à la page, suivante, il y a quelques traits concernant la préparation de l'agression contre l'Union Soviétique, page 3.

Q. - Vous avez trouvé maintenant ?

R. - Très bien.

Q. - "Quand l'Etat-Major de l'OKW a-t-il reçu pour mission de préparer l'agression contre l'Union Soviétique?" Réponse de Warlimont : "Personnellement, j'ai entendu parler de ce plan pour la première fois le 29 juillet 1940. Ce jour, le Colonel Général Jodl est arrivé dans un train spécial à la Gare de Reichenshall où se trouvait la section des Opérations."

R. - Parfaitement.

Q. - Milord, je pense que ce n'est pas la peine de lire une partie notoire de la déposition du témoin, du fait que nous parlons de faits bien connus. Mais je ne lirai que le passage où Jodl donne des instructions à ses collaborateurs pour la préparation du plan d'agression contre l'Union Soviétique.

Est-ce que vous avez trouvé cet endroit sur le document ? Prenez le document en main et regardez si c'est exact ou non.

LE PRESIDENT. - La transmission n'est-elle pas correcte ? Attendez un instant.

Continuez.

H0586 - 0008

DR. EXNER. - Je voulais simplement attirer l'attention du Tribunal sur le fait qu'en partie la transmission est si mauvaise, que je n'ai absolument rien compris. Je n'ai pas compris les questions, il est impossible à l'accusé de répondre.

LE PRESIDENT. - Est-ce que cela vous parvient mieux maintenant?

DR. EXNER. - J'ai l'impression que la traduction elle-même est mauvaise, pas seulement la transmission technique. Ce sont des questions que l'on ne comprend souvent pas, elles n'ont pas de sens, et c'est bien difficile naturellement d'y répondre.

LE PRESIDENT. - Enfin, je crois qu'il vaut mieux continuer et espérer que cela s'améliorera.

Q. - J'aurais voulu que vous lisiez pour vous-même encore une phrase, c'est l'endroit où Warlimont dit qu'il avait été chargé d'exécuter la mission en question, et voici comment répondirent les officiers. "Jodl nous a étonné par cette déclaration". C'est sur la même page, au milieu de la page, vous avez trouvé ?

R. - Non, la phrase que vous venez de lire, je ne l'ai pas trouvée, La phrase qui commence par "Jodl nous a surpris avec cette déclaration".

Q. - Je vais commencer alors par le texte qui précède. "A part moi, il a également ordonné à trois autres officiers à venir se présenter, le Colonel Norberg, le Colonel von Falkenstein, et le Capitaine Junge".

Voyez-vous ces trois noms ?

R. - Oui, oui, parfaitement, j'ai trouvé.

Q. - "Alors Jodl nous a surpris par cette déclaration

H0586 - 0009

à laquelle nous n'étions pas préparés", et un peu plus loin, "Il nous a déclaré que leFuhrer a décidé de préparer la guerre contre la Russie. Le Fuhrer a expliqué cela par le fait que la guerre avec la Russie doit de toute façon être faite, et par conséquent il vaut mieux la faire tout de suite..."

Avez-vous trouvé ?

R. - Oui, oui, j'ai trouvé.

Q. - Très bien. Maintenant, je voudrais que vous lisiez un passage du document URSS X476 qu'on vient déjà de vous présenter, à la première page. C'est le document que vous avez commencé de lire précédemment. On demande à Keitel s'il sait quelque chose au sujet de cette réunion, et il répond :"Je ne sais rien de cette réunion, j'en ai entendu parler pour la première fois...." Est-ce que vous avez trouvé ce passage ?

R. - Je ne l'ai plus, mais je me rappelle le passage, je l'ai lu tout à l'heure, je n'ai plus le document en question sous les yeux.

Q. - Je veux qu'on vous le passe. Nous ne voulons pas qu'il y ait une imprécision quelle qu'elle soit.

Vous voyez qu'un peu plus bas il dit que même par la suite vous ne lui avez pas fait un rapport de cette réunion. Confirmez-vous cela ou non ? Est-ce que Keitel a déposé régulièrement ou pas ?

R. - Dans ce cadre militaire, il n'y a pas de conférence à proprement parler. Cela existe dans les milieux parlementaires, dans les milieux civils ; chez nous, on ne fait pas de conférence. J'interroge un officier d'Etat-Major toutes les fois que j'en ai envie, par conséquent.....

Q. - Excusez-moi de vous interrompre. Vous ajoutez ensuite tout ce que vous avez envie de dire, mais moi, je veux une réponse directe à ma question. Est-ce que Keitel a dit

H0586 - 0010

la vérité en disant que vous ne lui avez pas fait un rapport à ce sujet ?

R. - Je ne lui ai sûrement pas fait de rapport sur l'entretien même, car cela n'avait aucune importance, mais je crois assurément lui avoir rendu compte de ce qu'a pu me dire leFuhrer, car cela, c'était un événement d'une certaine importance, et par la suite il a écrit un mémorandum au sujet de cet événement. Par conséquent, il est bien évident que je l'ai mis au courant, mais il s'agit simplement d'une hypothèse de ma part, lorsque je dis cela.

Q. - Très bien, je suis parfaitement satisfait par votre réponse, et pour terminer mon premier groupe de questions, je vais vous poser une dernière question : ne trouvez-vous pas que, seul, le remplacant du chef de l'OKW et non pas un autre collaborateur responsable, sans la présence de Keitel, sans rapport de Keitel, pouvait résoudre des problèmes aussi importants que celui de la préparation d'une agression contre l'Union Soviétique.

Est-ce que vous avez compris ma question ?

R. - Verbalement, j'ai compris votre question. Quant au sens, je n'en dirai pas autant. Vous avez tout d'abord introduit dans votre question une affirmation inexacte. Vous prétendez que je n'ai pas fait de rapport au Maréchal Keitel des préparatifs d'agression contre un pays neutre. C'est làune affirmation gratuite que j'ai contestée hier sous la foi du serment. Il ne s'agissait pas de l'agression contre l'Union Soviétique, au cours de cet entretien, il s'agissait, bien au contraire, d'une défense contre une éventuelle agression soviétique contre le bassin pétrolifère de la Roumanie, et le document C-148 fait état de cette menace d'agression.

H0586 - 0011

Q. - C'est tout ce que vous voulez répondre ?

R. - Je crois que cela suffit.

Q. - Très bien. Je ne veux pas discuter avec vous, je veux simplement dire que nous avons deux preuves concernant ce rapport : d'abord votre déposition selon laquelle vous niez le fait que vous avez préparé l'agression contre l'Union Soviétique, puis la déposition d'un autre membre qui a participé à la préparation de ce document, Warlimont. Justement, il parle de la préparation du plan d'agression contre l'Union Soviétique. Mais enfin, je n'ai pas l'intention de m'occuper davantage de cette question, je voudrais vous demander la chose suivante.

R. - Je peux vous expliquer la différence si elle vous intéresse.

Q. - Non, elle ne m'intéresse pas en ce moment.

Est-ce que je dirai une chose juste si je dis que vous êtes le premier , ou l'un des premiers chefs d'Etat-Major des travailleurs de l'Allemagne d'Hitler travaillant à la préparation des mesures en vue de l'agression contre l'Union Soviétique, en été 1940.

Voilà ce que je voulais vous demander, est-ce que vous avez compris ma question ?

R. - Votre question est claire. La réponse est la suivante : j'ai probablement été le premier qui ait eu connaissance des soucis du Fuhrer quant à l'attitude politique de l'Union Soviétique. Mais je n'ai pas été le premier à avoir conçu des préparations en vue d'une agression contre l'Union Soviétique. A ma vive surprise, j'ai appris ici même, par le témoin Paulus, que bien avant moi des officiers s'occupaient de cela à l'intérieur de l'état-major de l'armée, et que l'on y préparait des projets d'agression contre l'Union Soviétique. Mais je ne peux pas dire exacte-

H0586 - 0012

ment d'où peut venir une telle déclaration ou un tel état de fait. Mais tout ce que je puis formuler ici, c'est une hypothèse, xxxxxxxx

Q. - Cette hypothèse nous intéresse très peu. Nous nous intéressons surtout aux faits. Le 5 Juin, avant-hier, vous avez déclaré que l'agression contre l'URSS par laquelle l'Allemagne a violé son accord contre l'Union Soviétique portait un caractère de guerre préventive, une sécurité de protection.

R. - Oui. C'est ce que j'ai affirmé, il s'agissait d'une guerre préparative.

Q. - Très bien. Vous vouvenez-vous des xx dépositions de Milch, Raeder, et Goering, de celles de Paulus et de Keitel. Vous souvenez-vous que d'après leurs dépositions, ils étaient contre une agression contre l'URSS ? Jevais vous lire une phrase de la déposition de Keitel faite ici, à la Cour, pour qu'il vous soit plus facile de vous en souvenir. C'est le Général Rudenko qui a interrogé Keitel, et il lui a posé la question suivante :

"Q. - Vous avez déclaré que vous avez été spécialement voir Hitler pour qu'il change ses intentions, en ce qui concerne l'Union Soviétique ?"

"Réponse de Keitel : Non seulement pour modifier le plan, mais tout simplement pour ne pas exécuter le plan, et le faire mettre de côté."

Est-ce que vous vous rappelez de cette déposition de Keitel ?

R. - Oui, je me la rappelle très bien, je connais aussi le memorandum.

Q. - Très bien. Ne trouvez-vous pas étonnant qu'un homme tel que vous, qui essayez tout le temps de prouver qu'il

H0586 - 0013

n'était pas le remplacant de Keitel ait déclaré ici à la Cour qu'il était mieux informé que Keitel de la situation où se trouvait cette préparation de l'agression.

R.- Je n'ai pas compris votre question.

Q.- Keitel ne voyait aucune nécessité à ce que vous appelez, vous, une guerre préventive, et toutes les personnes qui ont été interrogées par moi, ou du moins que j'ai énumérées ici, ne voyaient également pas les nécessités de faire cette guerre, il ne croyait pas que l'Union Soviéti que veuille déclarer la guerre à l''Allemagne, et vous, vous voyiez là une guerre préventive ?

R.- J'ai compris maintenant.

Q.- Très bien, voudriez-vous me donner une réponse à cela.

R.- Oui,*je peux faire une déclaration à ce sujet.

I°/ Il n'est pas certain de dire quelle était exactement la possibilité du Maréchal Keitel au printemps I940 vis à vis de cette question ;

2°/ Le Chef Suprême de la Marine de Guerre, et celui de l'arme aérienne voyaient le problème d'ensemble du point de vue très particulier de la stratégie aérienne ou navale, et il voyait également qu'il n'y avait aucun danger de la part de la marine ou de l'aviation russe. Il est évident qu'il était moins intéressé à ce qui pouvait se passer dans d'autres domaines que le leur, et c'est ainsi que l'on peut expliquer que l'armée de l'air et la marine aient pris cette attitude, en face du danger gigantesque qui se présentait.

Mais malgré tout, il n'est personne, et moi y compris, qui n'ait averti le Fuhrer d'une façon pathétique pour qu'il n'entreprenne cette expérience que si vraiment il n'y avait pas d'autre issue à la situation. Je ne veux pas me hasarder à dire maintenant qu'il y ait eu une possibilité politique que l'on n'ait pas épuisée, cela je ne suis pas en mesu-

H0586 - 0014

re de le dire.

Q. - C'est très bien. Je suis satisfait par cette réponse. Vous savez que le fait de violer les conventions internationales et d'avoir porté une agression contre l'Union Soviétique étaient pour vous en quelque sorte des expériences.

LE PRESIDENT. - G"néral, je crois que vous feriez mieux de ne pas faire de commentaire de ce genre. Vous êtes là pour poser des questions et non pas pour faire des commentaires.

Q. - Cette remarque, je l'expliquerai de la façon suivante ; je voudrais que vous regardiez le document 8 65 PS. Est-ce que vous avez ce document ?

R. - Oui, je l'ai.

Q. - Très bien. En réponse donc aux questions des avocats vous avez déclaré que Lammers vous a appelé collaborateur tout à fait par hasard. Vous lirez un extrait signé par Keitel, c'est une lettre très secrète, du 26 avril 1941. Elle est adressée à Rosenberg. "A remettre en main propre." Il y est dit "Le Chef de la Chancellerie a envoyé une copie d'un ordre d'Hitler où il vous a désigné comme plénipotentiaire pour l'élaboration pour les questions de l'Est. Du Haut Commandement des Forces armées, je vous désigné pour étudier ces questions, en tant que Chef du Service des Opérations. - Votre dévoué Keitel."

Qu'est-ce que vous direz en ce qui concerne ce document, ne niez-vous pas que d'après la ligné d'opération Rosenberg Warlimont, en tant que votre remplaçant sur ces questions, vous plénipotentiaire de l'OKW encore en avril 1941, avez travaillé à des questions liées à l'extension allemande à l'Est ? Est-ce que vous avez compris la question ?

H0586-0015

R. - Oui, je vous ai compris. Tout ce que je puis dire à propos de cette affaire de pure formalité, je l'ai déjà dit hier. M. le Ministre Lammers a adressé à tous les Ministères du Reich une lettre de la même teneur, c'est en somme une circulaire et il a demandé à chacun de ces ministères de nommer un représentant des divers ministères. Il va sans dire que le Feld-Maréchal Keitel a envoyé deux officiers de liaison qui se trouvaient au QuartierGénéral. Il n'était absolument pas indispensable d'insister là-dessus. Il n'y a que le Département de la Propagande de l'OKW qui s'est chargé de discuter les questions de tracts avec le Ministère des Territoires occupés dans l'Est.

Q. - Vous confirmez donc que vous/vous occupiez uniquement des questions d'opérations et que vous ne vous occupiez pas de politique ?

R. - J'ai déjà fait cette déclaration aussi, dans la mesure où la politique n'est pas un élément de stratégie ; dans cette mesure-là, je pouvais évidemment y être impliqué. Il n'y a pas de stratégie en politique à vrai dire, sauf dans des cas rares. Mais étant donné que je n'étais pas un stratège, mais simplement un officier d'état-major, je n'ai pas eu affaire directement avec des questions politiques.

Q. - Je vais présenter le document URSS 477.

H0586 - 0016

COLONEL PROKOWSKY.- Je vous demanderai de me dire si vous trouvez la signature dans ce document à la dernière page ?

R.- Parfaitement oui.

Q.- C'est une inscription sur l'organisation de la propagande d'après le plan Barbarossa. C'est bien cela n'est-ce pas ?

R.- Oui.

Q.- Nierez-vous que dans cette directive vous posez directement la question, disant que l'U.R.S.S. en tant que gouvernement doit être anéanti. Considérez-vous cela comme étant purement un problème politique ?

R.- Je n'ai pas trouvé le passage, où cela se trouve-t-il ?

Q.- Vous avez raison. Si vous faites attention à la forme, cela ne reprend pas exactement les mêmes mots, je veux parler du sens du texte.

R.- Oui.

Q.- On dit la chose suivante, je vais lire les deux lignes :

"Pour le moment, il n'est pas nécessaire de mener une pro pagande contre l'Union Soviétique."Ensuite quelques lignes de remarques techniques, et plus loin, dans le même passage :

"Cependant il y a lieu d'éviter les termes tels que : Russie, russe, armée russe, et de les remplaces par:soviétique, peuple de l'Union Soviétique, Armée Rouge."

Si vous avez quelque chose à dire à ce sujet, vous pouvez le dire ?

R.- Comme cela apparait dans le titre même, il s'a-

...

H0586-0017

git ici d'une question de propagande. Nous avions des directives concernant la propagande, tant contre les Anglo-Saxons que contre les Russes. Mais je tiens à dire que la propagande est une méthode absolument légale, et qu'elle n'est ~~pas~~ absolument pas restreinte par des dispositions de droit international. Nous avions parfaitement le droit de dire ou de traiter tel ou tel point. D'ailleurs le droit international n'a jamais fait de restrictions quant à la propagande.

En matière de propagande, j'avais le droit de dire exactement ce que bon me semblait. Je ne suis pas punissable en raison de la propagande que j'ai pu faire, et il est bien évident que cette propagande devait être adaptée et conforme aux directives du Führer, et c'est l'objet de ce document.

Je connais très bien les questions de propagande, je les ai étudiées pendant cinq années; et ici aussi il y a des mesures de propagande très nettes.

Q.- Vous avez préféré ne pas donner une réponse directe à ma question.

Il m'intéresserait de recevoir une réponse sur le point suivant : quel rôle jouait le Ministère de la Propagande dans cette directive ? A-t-il participé à la préparation de cette directive ou bien est-ce que cette directive n'a été préparée que par vous seul ? Avez-vous compris ?

R.- Oui j'ai compris.

Mon service de propagande travaillait à Berlin, quant au détail de son travail et quant à l'attitude de ce service vis à vis d'un rapport comme celui-ci, tant de la part du Ministre ROSENBERG que du Ministère de la

...

H0586 - 0018

propagande, je ne puis le dire. Le Chef de ce département M. VON BETEL pourrait vous le dire. Il pourrait probablement vous dire également comment un accord a été conclu sur le plan de la propagande militaire avec le programme de ROSENBERG, et il vous expliquerait sans doute qu'il ne travaillait pas uniquement avec l'Armée, mais aussi et surtout avec les services civils compétents pour ces questions.

La propagande est une arme spirituelle et non pas une arme militaire.

Q.- Je n'ai pas l'intention de discuter ici avec vous, sur la définition de la propagande. Nous avons suffisamment d'autres questions à vous poser sans cela.

Par conséquent, vous supposez que ce document a été promulgué en accord avec ~~votre service~~ d'autres facteurs. ? Est-ce que j'ai bien compris ? J'entends par la ROSENBERG par exemple, ai-je bien compris ?

R.- Oui, je le crois, certainement.

Q.- Maintenant, je vais passerà une autre série de questions :

Avez-vous le document parlant d'une réunion chez HITLER le 27 Mars I94I, dont le sujet était la Yougoslavie ? Est-ce que vous vous souvenez de cette conférence ?

R.- Oui, je m'en souviens.

Q.- Savez-vous que le document parlant de cette conférence a été rédigé le 28 Mars I94I, c'est à dire le lendëmain de cette conférence ? Ce document émane de l'Etat-Major des Opérations, c'est à dire de vous. C'est le document I746-PS, est-ce que cela vous aide un peu ?

LR.PRESIDENT.- Colonel PROKOWSKY, j'espère que vous

...

H0586-0019

savez que cette question a été abondamment traitée par Mr ROBERTS, qui a interrogé à ce sujet le témoin ?

COLONEL PROKOWSKY.- M. le Président, si vous pensez que cette question est éclaircie, je passerai à une autre question. Si vous le désirez ainsi, j'annule la question.

LE PRESIDENT.- Je ne le sais pas encore, je voulais simplement attirer l'attention sur le fait que cette question a déjà été traitée. Je ne sais pas encore en quoi consiste le document que vous voulez soumettre à l'accusé.

Colonel PROKOWSKY.- Très bien. J'ai attiré son attention sur deux documents concernant des directives au sujet d'une action contre la Yougoslavie. Je répète, si la question est éclaircie, ce n'est pas la peine de poser cette question, mais cependant je pense qu'il y aurait intérêt à le faire.

LE PRESIDENT.- Tout ce que le Tribunal désire, est de savoir s'il y a des questions nouvelles soulevées par ces documents. Vous savez certainement que Mr ROBERTS a interrogé ce témoin sur l'attaque contre la Yougoslavie. Je ne sais pas en quoi consistent ces documents du 28 Mars 1941, ni ce que vous cherchez à en tirer. Si la question est nouvelle, évidemment c'est autre chose, mais si vous désirez couvrir le terrain déjà couvert par Mr ROBERTS, je vous rappelle qu'un second interrogatoire ne doit pas reprendre les questions traitées dans le premier.

Colonel PROKOWSKY.- Si vous permettez, M. le Président, j'avais compris votre réponse de la façon suivante...

LE PRESIDENT.- 'Je' vous demande, c'est moi qui vous demande.

...

H0586-0020

Colonel PROKOWSKY.- La déposition de JODL en réponse aux questions de Mr ROBERTS n'étant pas très claire en ce qui concerne la Yougoslavie, j'ai voulu l'interroger à ce sujet. Je répète encore une fois, que si la Cour estime que la question a été suffisamment éclaircie, je passerai à autre chose.

Je rappelle qu'il s'agit d'une directive sur l'attaque contre la Yougoslavie, et le procès-verbal de cette conférence a été rédigé le 27 Mars 1941.

LE PRESIDENT: Et bien Colonel PROKOWSKY, le Tribunal n'est pas à même de juger si ces documents apportent des éléments nouveaux. Si vous insistez vous-même pour les utiliser, nous en jugerons autrement. Toutefois, sans insistance particulière de votre part, nous pensons que vous devez passer à une autre question.

Q.- Très bien, je continue M. le Président.

Votre avocat, JODL, a présenté le document L-172. On y lit la phrase suivante, qui a été ~~prénoncée~~ prononcée par vous dans un discours devant les Gauleiters, le 7 Novembre 1943.

Je lis la phrase !

"Le dilemme de l'insuffisance de l'Etat-Major personnel, nous a donné l'idée d'utiliser la réserve de la population des régions occupées."

Est-ce que vous vous souvenez de ce document ?

R.- De nouveau, je n'ai pas compris la question.

Q.- Je peux la répéter.

Votre avocat a présenté un document sous le numéro L-172.

R/- Oui.

...

H0586 - 0021

Q.- C'est un discours de vous JODL ?

LE PRESIDENT.- Qu'est-ce que c'est ? Dr EXNER, vous ne pouvez pas entendre sans votre écouteur, mettez-le donc.

DR. EXNER.- Je vous prie M. le Président, de considérer que la traduction est telle que réellement nous ne parvenons pas à la com rendre. Des demi phrases nous parviennent, et non pas des phrases entières, et réellement, dans la mesure où c'est notre jugement, je pense que l'accusé lui-même est de notre avis.

LE PRESIDENT.- Mais il me semble que l'accusé n'a manifesté en aucune façon qu'il n'est pas à même de comprendre les questions qui lui sont posées ?

Dr EXNER.- Est-ce que vous comprenez, accusé ?

R.- Pour la plupart des questions, je les devine quant à l'essentiel, mais évidemment, il est certain que je n'ai pas de certitude quant à la teneur des questions qui me sont posées.

LE PRESIDENT.- Et bien Colonel POKROWSKY, voudriez-vous procéder plus lentement, vous avez entendu n'est-ce pas ce que le Dr EXNER a dit ?

Colonel PROKOWSKY.- Oui, oui, j'entends bien.

Je doute que le fait de poser une question lentement aide beaucoup, enfin, je vais essayer de parler plus lentement.

Dans votre discours prononcé par vous devant les Gauleiters le 7 Novembre 1943, parmi d'autres phrases, a été exprimée la pensée suivante : - Je vais vous la lire - :

"Le dilemne du manque de personnel ..."

LE PRESIDENT.- Voudriez-vous nous indiquer à quelle page cela se trouve. Est-ce que c'est dans notre livre de

...

H0586 - 0022

documents en anglais ? Il me semble que ce document là nous avait été versé en anglais ?

Colonel PROKOWSKY.- C'est le document L-I72, Mylord.

LE PRESIDENT.- Oui, je l'ai maintenant.

Colonel PROKOWSKY, ce passage précis dont vous venez de citer une partie, a été l'objet d'une question de Mr ROBERTS hier; et certainement, cela est contraire à notre décision. Nous ne pouvons pas entendre deux fois de suite des questions portant sur le même point. Nous avons coché précisément ce passage et avons pris des notes.

Colonel PROKOWSKY.- Mylord, je pose cette question en ce moment, non pas comme une question posée par Mr ROBERTS, mais simplement pour justifier ce qui a été dit précédemment.

LE PRESIDENT.- Voulez-vous donc répéter ce que vous avez dit ?

Colonel PROKOWSKY.- Cette phrase Mylord, je la présente non pas pour poser des question à son sujet - elle ne sera qu'une partie de ma question - je pose cette question, mais ce n'est pas pour obtenir une réponse à son sujet. On va lui donner le document, et pour gagner du temps, je vais lire cette phrase.

LE PRESIDENT.- Nous n'avons pas encore vu jusqu'à maintenant, une seule question qui n'ait été déjà vue par Mr ROBERTS.

Je vous ai indiqué que le Tribunal ne désire pas entendre un interrogatoire sur des points déjà traités hier.

Si vous avez des questions nouvelles à poser, je vous en prie, posez-les.

Colonel PROKOWSKY.- Pas une seule des questions posées par moi, Mylord, n'est une répétition des questions posées au-

...

H0586-0023

paravant. C'est pourquoi, avec votre autorisation, je poserai la question :

Je voudrais, témoin, que vous regardiez sur ce document U.R.S.S.-30 ...

LE PRESIDENT.- Vous voyez la lampe rouge.

Colonel PROKOWSKY.- Très bien Mylord.

LE PRESIDENT.- Continuez maintenant.

Colonel PROKOWSKY.- Dans ces documents, il est dit, qu'ils sont rédigés en accord avec l'O.K.W. On y parle du service militaire dans les régions occupées. Est-ce que vous avez trouvé cela ?

R.- Oui, je l'ai trouvé.

Q.- Est-ce que vous avez trouvé le passage dont je vous parle :"Instauration du service militaire dans les régions occupées". ?

R.- Oui, parfaitement.

Q.- Le paragraphe commence par la phrase suivante :
"Avec le consentement de l'O.K.W. ..."
Est-ce que ce n'est pas cela ?

R.- Oui.

Q.- En tant que Chef du Service d'Opérations de l'O.K.W., vous ne pouviez pas ne pas savoir que la population de Yougoslavie a été appelée dans l'armée allemande. ? Comment appelez-vous cette façon d'agir, si l'on observe les règles internationales ? Est-ce que vous avez compris ma question ?

R.- A ce propos, je peux dire simplement, que je vois ce document pour la première fois, et j'apprends cela pour la première fois? Je ne suis pas de l'O.K.W., moi, je suis Chef du Service des Opérations de la Wehrmacht, du Führungs-Stab, je n'ai jamais vu ce document.

...

H0586 - 0024

Q.- Vous l'avez lu maintenant, est-ce que vous ne trouvez pas que c'est une preuve de la violation grossière du droit international ?

R.- Il faudrait commencer à procéder à un examen juridique plus précis, je ne suis pas en mesure de le faire, et c'est à mon avis, sans intérêt pour le Tribunal.

Q.- Bien. Le 4 Juin, vous avez déclaré à la Cour, que l'accord de LA HAYE et la Convention de Genève étaient vos livres de chevet, est-ce bien cela ?

Je vais vous montrer le document 638-PS. Il a été présenté à la Cour le 25 Mars comme document USA-778. Avez-vous reçu le document ?

LE PRESIDENT.- Il me semble que c'est le document 638 que vous venez de faire remettre n'est-ce pas ?

Colonel PROKOWSKY.- Oui, c'est le document 638-PS.

LE PRESIDENT.- Colonel PROKOWSKY, est-ce que le document que vous venez de faire remettre au témoin, a déjà été versé au dossier, ou le versez-vous vous-même ?

Colonel PROKOWSKY.- Non, il a été versé en qualité de preuve, je ne le présente que pour faciliter les choses. Il a été présenté sous le n° USA-778.

LE PRESIDENT.- Est-ce que vous citez en ce moment le document 638-PS, sous le n° de document GB-6.?

Colonel PROKOWSKY.- Je me reporte au document 638-PS qui a été accepté par la Cour comme preuve USA.

LE PRESIDENT.- Oui, mais moi je n'y étais pas, je faisais allusion au document GB-6, celui que vous avez versé immédiatement avant le document 638-PS. C'est un document yougoslave.

Colonel PROKOWSKY.- Le document dont vous parlez Mylord, a deux numéros URSS-I30 et GB-6, et le second

...

H0586 - 0025

document a également deux numéros, dont USSR-447...

LE PRESIDENT.- Non, ce n'est pas le deuxième qui m'intéresse pour le moment, je voudrais simplement savoir si vous versez au dossier le premier document, ou bien s'il a déjà été versé au dossier ?

Colonel PROKOWSKY.- Il a déjà été versé au dossier, il a déjà été présenté en qualité de preuve.

- LE PRESIDENT.- Fort bien, merci.

- Colonel PROKOWSKY.- Vous avez probablement eu assez de temps pour lire ce document ?

R.- Oui.

Q.- Je voudrais vous rappeler...

R.- Je connais ce document par les débats.

Q.- C'est parfaitement exact. Je ne voudrais vous rappeler qu'une seule chse, que GOERING par deux fois a confirmée l'authenticité de ce document, et n'a discuté que sur la rédaction de certaines phrases. Je voudrais que vous me disiez comment cela s'accord avec votre opinion du droit international, cet ordre revêtant une allure militaire ? Vous admettez qu'il était permis aux criminels allemands de brûler tout ce qu'ils trouvaient dans les régions occupées ? Est-ce que vous avez compris ma question ? Vous vous souvenez parfaitement bien que de tels faits ont eu lieu, et que des criminels de droit commun ont commis ce genre de crime.? Vous rappelez-vous de la déposition d'un témoin BARCELECHY le 7 Avril I946, sur la Brigade Spéciale qui agissait dans les zones occupées ?

R.- Je ne sais vraiment pas d'où vous pouvez savoir que le Haut-Commandement a donné son accord pour ce document. Moi en tout cas, je ne le sais pas. Il s'agit là d'une déclaration, de prétendus propos prêtés au Maréchal du Reich, je ne vois vraiment pas ce que cela peut avoir

...

H0586 – 0026

avec ma personne.

Q.- Je vais essayer de vous mettre en liaison avec votre propre conception de la chose. Vous rappellez vous qu'il y avait une brigade officielle à la fin de I94I et au début de I942 qui devait agir contre les partisans ? Le premier commandant de cette brigade a été DURLIVANKER (?) d'après la déclaration deBARCELECHY interrogé le 7 Janvier I946. Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

R.- Non, je ne m'en souviens pas.

Q.- Non ? Vous ne vous en souvenez pas? Tant pis nous le présenterons sans nous aider de votre déposition.

Vous rappelez-vous que les partisans de l'armée yougoslave avaient un uniforme défini, et qu'ils avaient des numéros de Régiment et de Division ?

R.- Oui, j'ai à peu près compris la question : Vous vouliez peut-être parler du Régiment Brandebourg.

Q.- Non, je veux simplement vous rappeler que sans tenir compte de certaines troupes de l'armée yougoslave qui ne portaient pas les insignes dont vous avez parlé, vous, en parlant des bandes ; ici, dans les documents officiels les troupes régulières de l'Armée Yougoslave étaient appelées : bandits. Ce n'est que dans un courrier très secret entre les officiers d'Etat-Major, que l'on indiquait les n° exacts et les noms exacts de troupes régulières yougoslaves.

Est-ce que ce fait est en accord également d'après vous, avec le droit international, si l'on considère la façon dont on traitait les troupes yougoslaves dans les Etats-Majors allemands. Est-ce que vous avez compris ?

R.- Oui j'ai bien compris.

Q.- Est-ce que vous voudriez dire quelque chose à ce sujet ?

...

H0586 – 0027

R.- Je peux simplement dire que votre assertion est inexacte.

Q.- Mais je vous demanderai d'être le plus bref possible.

R.- Mais il me semble que j'ai été très bref.

Nous avons toujours désignés les bandes yougoslaves comme des bandits, mais dans la pratique nous avons constamment traité en prisonniers de guerre tous les combattants qui portaient l'uniforme. Il n'existe pas d'ordres ou d'ordonnance qui aient pu empêcher cela, sans cela il n'y auraitpas eu tant de prisonniers yougoslaves en Allemagne.

H0586 - 0028

GENERAL POKROVSKY.- Je vous suis reconnaissant d'avoir abordé la question des prisonniers . Vous avez dit sous serment qu'il n'y avait pas eu d'ordre disant qu'il ne fallait pas faire de prisonniers . Vous souvenez-vous de cela ?

JODL.- Non, il n'existait pas de règlements internationaux concernant l'éventualité d'une rébellion . Il n'y en a pas .

Q.- Je vous ai demandé de confirmer si j'ai rappelé d'une façon correcte votre déposition disant qu'il ne fallait pas faire de prisonniers .

R.-Ce n'est pas textuellement ce que j'ai dit tout à l'heure .

Q.- Une minute . En ce qui concerne ce dont nous venons de parler , nous allons avoir une conversation spéciale à ce sujet . Avez-vous déclaré ici, sous serment qu'il n'y avait pas dans l'armée allemande un ordre disant qu'il ne fallait pas faire de prisonniers . Est-ce que vous avez dit cela ?

R.- Oui je crois me rappeler, je ne connais pas d'ordonnance, d'ordre qui consisterait à nous dire que nous n'avions pas à faire de prisonniers de guerre

Q.- Très bien . Je voudrais maintenant que vous m'aidiez à approfondir le sens de votre phrase disant que vous considériez incorrect le fait d'interroger un prisonnier de guerre s'il avait déjà été décidé qu'il serait fusillé . Est-ce exact ?

H0586 – 0029

R.- Oui j'ai déclaré que moralement au point de vue humanitaire, je rejetais cette phrase .

Q.- Très bien , je voudrais maintenant que vous me disiez si vous vous souvenez qu'il y avait dans l'armée allemande la quatrième division de montagne . Est-ce qu'il existait une division de ce genre ou pas ?

R. - Je ne sais pas s'il y a eu 4 divisions de montagne, il y en a eu bien davantage .

Q.- Je ne parle pas de 4 divisions de montagne je vous demande si vous vous souvenez qu'il y avait la quatrième division de montagne .

R;- Je sais, je devais être moi-même commandant de cette division .

Q.6 Très bien, dans ce cas vous vous souvenez peut -être qu'il y avait un officier de l'armée allemande du nom de Kuebler ? Il était en Mougoslavie .

R.- Il y avait deux Kuebler , un plus jeune et un âgé .

Q.- Il s'agit du général major Kuebler .
Je ne vous demanderai pas qui était Keitel, vous le savez mieux que moi . Nous allons nous occuper des deux documents .

LE PRESIDENT.- Nous allons suspendre l'audience .

UNE COURTE SUSPENSION A LIEU .

INTERROGATOIRE PAR LE COLONEL POKROVSKY.

Q.- Maintenant nous allons nous occuper de ces deux documents , accusé Jodl . Voulez-vous prendre le document URSS I32 . concernant la II8e division de destruction .

R.- C'est la II8e division de chasse .

H0586 - 0030

Q.- Il est dit au paragraphe 2 : Prisonniers Indications surla façon de se conduir des armées pendant l'attaque : Celui qui a pris part au combat dontre les forces armées allemandes et qui a été fait prisonnier doit être fusillé après interrogatoire .

C'est bien ainsi que c'est dit ? M'entendez-vous ?

R.- Oui, c'est à peu près cela dans la phrase mais je voudrais avoir le document en entier , je ne peux rien comprendr par cette seule phrase . Ce qui est décisif et ce qui en ressort ne se voit pas clairement ici .

Q.- Vous lisez au-dessus : Directions pour la conduite des troupes pendant l'attaque .

Deuxième document : il porte la marque du 4e régiment de montagne, et il est daté d'Octobre I943 . Il contient les directives personnelles de Keitel, concernant le traitement des prisonniers . Je voudrais que vous examiniez le point 3 . Dans la deuxième partie du paragraphe , il est dit : "Ceux qui sont au-dessus du grade de commandant de division peuvent ~~fxikke~~ permettre de faire des prisonniers ." Cela veut dire que les prisonniers et la population civile dans cette zone de combat peuvent être fusillés . Les chefs de l'OKW .Signé : Keitel personnellement .

LE PRESIDENT. - La traduction ne semble pas bien parvenir, je la reçois, mais je crois que les accusés ne la reçoivent pas, voulez-vous poser votre question encore une fois .

COLONEL POKROVSKY.- Dans le sous-paragraphe 3 du document édité par la 4e division de montagne ...

LE PRESIDENT; y Avez-vous indiqué le N° ?

COLONEL POKROVSKY.- Oui, c'est le N° URSS 470 et comme deuxième numéro : I27 .

H0586 – 0031

Avez-vous trouvé le paragraphe 3 accusé Jodl ?

R.- Oui, mais il est impossible de parler de cela comme d'undocument . Ce n'est pas undocument .

Q.- C'est undocument sur la façonde traiter les prisonniers.

R.- Ce n'est pas un document , c'est une représentation tout à fait fantaisiste de la traduction . N'importe quel soldat jetterait cela dans la corbeille à papier immédiatement mais je reconnais que cela peut venir de la stupidité de la traduction . A mon avis il n'y a que des idioties dans ce papier . Ondit d'abord : Quatrième division alpine, et c'est en chiffres romains , cela devrait être en caractère arabes ,le chiffre ne s'écrit pas ainsi . Celadit ensuite : Les commandants de la quatrième division alpine , N° tel et tel, tout cela est idiot , c'est une véritable stupidité . Ce n'est pas undocument c'est unchiffonde papier .

LE PRESIDENT.- La Couraimerait voir l'original dece document . Ils ont été déposés sous les N° URSS I32 et URSS 470 . Est-ce que URSS 470 est unnouveau document ?

COLONEL POKROVSKY.- Non,ce document a été déjà présenté . Je présente maintenant simplement la copie de la traduction dont nous disposons mais tous les documents ont été déposés . Si vous le jugez nécessaire nous pouvons présenter l'original encore une fois .

LE RESIDENT.- Le secrétaire de la Cour dit qu'il n'a pas été déposé . Etes-vous certain qu'ils l'aient été ?

COLONEL POKROVSKY.- Il y a peut-être une erreur technique . On m'a dit qu'ils avaient déjà été présentés . Nous

H0586 - 0032

allonsnous en assurer .

Mylord vous avez je crois, ledeuxième documentdans l'original .

JODL.- Je demande quelque chose de plus pour pouvoir comprendre .

LE PRESIDENT.- Colonel Pokrovsky la Cour n'est pas certaine de la présentation de ce document, pouvez-vousnous dire exactement ce qu'est ce document et pourquoi vous voulez le déposermaintenant . D'où provient-il ?

COLONEL POKROVSKY.- Je peux répondre clairement à votre dernière question, mais jene répondrai à la première partie que dans quelques minutes car on est en train de faire des recherches .

A la deuxième page du document 4 70 il y a un affidavit qui certifie que cette copie est conforme entout au document original qui a été saisi pendantles opérations militaires en Juin I944 à Pokrazzi par l'armée de la libération Yougoslave nationale . L'original se trouve dans les archives de la Commissiongouvernementale pour l'investigation des crimes des occupants, à Belgrade et est daté du 4 Janvier I946 à Belgradeet signé par le Président de la Commissiond'Etat, le professeur Nedelkowitsch.

Ce document a déjà étéprésenté, je crois par la délégation soviétique , mais nous pouvons faire venir soit le document original quise trouve à Belgrade, soit unecopie photostatée certifiée conforme, commela Cour le préfèrera . Je pense que la Cour trouvera ceci convenable .

Je viens de recevoir le renseignement que ce document n'a pas été présenté , ilest donc présenté maintenant pour la première foi

H0586 - 0033

Nousallons rechercherl'original .

LE PRESIDENT.- Colonel Pokrosvsky pour le moment ence quiconcerne le document URSS I32 qui, d'après ce quejecomprends a déjà été déposé,le Tribunal voudrait voir l'original de ce document, parce qu'iln'y a que deux paragraphes qu'on a fait ressortir de ce document . C'est le point de vue de laccusé Jodl qui voudrait voir le document en entier

En ce quiconcerne le document I32 le Tribunal comprend qu'il a déjà été déposé et estime qu'il devrait être présenté à l'accusé enentier pour qu'il puisse y répondre .

Encequi concerne ledocument 470 que vous déposez maintenant,la Cour désirerait quevous continuiez votre interrogatoire contradictoire concernant ce document, sous réserve que vous présentiez le plus rapidement possible l'original ou une photocopie de l'original afinque l'avocat de l'accusé puisse voir s'ily a une différence entre le document Yougoslave et le document allemand . Il pourra voir s'il existe une différence de traduction entre les deux documents , et ilpourra alors faire sa demande . Avez-vous compris Dr Exner ?

COLONEL POKROVSKY; Ce sera fait Mylord .

DR EXNER.- Monsieur le Président; je crois qu'il ne faudrait pas autoriser la discussion actuelle de ce document . Il y a vraiment trop de différences et de manques Il est impossible qu'il soit exact . Ondit par exemple"la IVe régiment alpin" ce chiffre romain est faux . Ensuite on parle des commandants , ce quin'est pas allemand . A la 4e ligneon parle encore de Wehrmachtfuhrungstab ...

LE PRESIDENT.- Dr Exner la Cour voudrait savoir de quelsujet vous parlez . Est-ce de 470 ?

H0586 - 0034

DR EXNER.- Oui, je voudrais vous prouver que ce ne peut pas être un document authentique, parce que il est écrit en mauvais allemand . Par exemple à la quatrième ligne on dit : abteilungwermlachtfuhrungstab , et le commandement est attaché à l'OKW et pas à l'OKH .

Il manque une signature , la première page n'ést pas signée On voit la signature Keitel, mais comme s'il était colonel général alors qu'il était feld maréchal à l'époque . Ensuite la signature fait partie de la citation . OKW, ensuite c'est signé par Keitel alors que le document lui-même qui parait provenir du 4e régiment de montagne ne porte pas de signature . Je crois vraiment qu'il faudrait ne pas discuter ce document avant qu'on n'ait l'original .

Il s'agit encore à la page 2 des chefs de corps des compagnies 6 et 7 , or ce ne sont pas des chefs de corps qui dirigent ces compagnies , aucun homme ayant fait son service militaire en Allemagne n'a pu écrire cela .

COLONEL POKROVSKY.- Je voudrais vous déclarer ?...

LE PRESIDENT .-Docteur Exner, la Cour maintient sa décision , ce documentpeut être utilisé maintenant .Toutes les questions que vous avez soulevées ou toute autre question que vous désirez soulever concernant ce document sera faite plu tard si vousdésirez que ce document soit considéré comme nul . Il faut voir l'original d'abord .

DR EXNER.- Je comprends .

LE PRESIDENT.- Le Cour pense qu'il serait préférable d'avoir le contre interrogatoire maintenant sur ce docu-

H0586 – 0035

ment . Il pourra être annulé une fois qu'on aura vu l'original

Voici maintenant l'original du document I32 qu'il faudrait présenter à l'accusé pour qu'il puisse faire ses observations .

COLONEL POKROVSKY.- Lesdécisions du Tribunal seront exécutées . Nous allons présenter l'original .

Avez-vous regardé ce document ?

JODL.- Oui, c'est un ordre de la II8e division de chasseurs .

Q.- Vous n'avez aucun doute sur l'authenticité de ce document ?

R.- Non . Il vient de la division de chasse, il n'y a aucun doute à ce sujet , l'ordre est exact .

Q.- Peut-être que vous pouvez voir maintenant que cette question n'est pas une bêtise mais est pertinente .

R.- Je ne vous ai pas compris .

Q.- Je vais répéter . Qu and vous avez pris connaissance du document, vous avez dit ....

LE PRESIDENT.- Accusé quand il a été question du paragraphe 2 du document URSS I32 vous avez dit que tout le document ne vous avait pas été présenté . Vous avez maintenant le document entier devant vous .

R.- Il faut que je vous donne mon avis dessus ? A mon avis cet ordre de Kuebler est parfaitement en règle . Le doute s'est élevé sur le point 2 , qui dit : " .. qui ont participé à la lutte partisane con tre l'armée allemande et qui doivent être fusillés après interrogatoire . " Il s'agissait non pas de troupes normales mais uniquement de la population du moins je le suppose .

SB 9
7/6/46

H0586 - 0036

Le paragraphe 8 dit : L'attitude à tenir vis-à-vis de la population . C'est conforme au droit international .

Une division très nette est faite entre la population hostile et la population pacifique .

H0586 - 0037

Général POKROVSKY. - C'est tout ce que vous aviez à dire ?

R. - Oui, mais ainsi que je vous l'ai dit, cela n' aucun rapport entre les deux ordres, c'est ce qui je ne comprends pas.

Général POKROVSKY. - Est-ce que vous confirmez que la question de rapport avec la population est contenu dans un paragraphe spécial, le paragraphe n° 8, c'est bien cela ? Vous venez de vous y référez ?

R. - Oui, le paragraphe 8 concerne le traitement de la population.

Q. - Je suis satisfait de votre réponse.

R.- Je voudrais bien, avec l'autorisation du Tribunal donner mon point de vue.

LE PRESIDENT. - Un instant.

Accusé, suggérez-vous qu'il y a quelque chose dans cet ordre même qui indiquerait que les prisonniers dont on s'occupe dans le second paragraphe ne sont pas comme vous l'avez dit des troupes régulières ?

R. - A ce point de vue, le paragraphe n'est pas clair, mais précisément le prochain document que Monsieur le Représentant du Ministère Public soviétique a présenté pourrait donner la preuve des autres ordres qui ont été donnés. Je ne pense pas que ait donné un ordre que sujet des prisonniers de guerre endisant de les fusillés , ou bien s'il l'a fait , ill'a fait contrairement à l'ordre du commandant en chef allemand, mais comment puis-je vous exprimer cette idée; demandez-le lui, puisqu'il vit.

H0586 – 0038

LE PRESIDENT. - Votre réponse est négative. cela ne figure pas dans l'ordre lui-même. Il n'y a rien dans cet ordre disant que les prisonniers de guerre ne sont pas des troupes normales.

LE TEMOIN. - D'après la teneur de cet ordre on ne peut pas en déduire ce que vous venez de dire.

LE PRESIDENT. - Je devrai peut-être attirer votre attention pour les paroles figurant sous "directives générales" pour la conduite des troupes en action.

C'est votre réponse d'après le document entier.

LE TEMOIN.- Puis-je vous prier de me donner une fois de plus l'original, ceci est une copie.

LE PRESIDENT. - Vous avez l'original devant vous Avez-vous quelque chose à ajouter à ce que vous venez de dire?

R. - Je voulais ajouter que si on parle du général Kuebler, il n'est pas certain que cet ordre ait concerné d'une manière spéciale de combattre, le nettoyage d'une telle région; mais il s'agissait là de troupes qu'on ne considérait pas comme régulières, mais faisant partie de la population. Ceci est possible, mais je ne pourrai pas vous répondre à toutes ces questions étant donné que je ne suis pas le général Kuebler.

LE PRESIDENT. - Vous pouvez passer au document 470 maintenant.

LE TEMOIN. - Je prierai le Tribunal de me

H0586 - 0039

permettre d'élever une objection pour faire remarquer qu'il y a une corr ectionà apporter.

LE PRESIDENT. - De quel document parlez-vous ?

R. - USSR 470.

Q. - Que voulez-vous direà propos de ce document?

R. - J'a déclaré que ce documentétait une stupidité parce quêau premier moment je l'ai considéré comme un ordre allemand, mais je viens de contater qu'il s'agit sans doute d'unordre croate, car il est adressé à un certain bataillon et dans cet ordre croate contient le texte de ce que dit le général croate à ses troupes lorsqu'il a sans doute reçu un ordre de la part de la division de chasse sur la façon de traiter les prisonniers, et il se rapporte à unordre de Keitel qui est ici mal reproduit, mais qui serait à remettre tout de suite entre les mains du défenseur du Maréchal Keitel , qui ne ferait que prouver combien le Maréchal Keitel s'est toujours conduit doucement vis à vis des troupes en yougoslavie.

Ce n'est pas uncrdre allemand, mais la traduction d'un ordre croate. Il s'agit d'un régiment croate de montagne; mais quant au fait que ce régiment croate aurait affaire avec l'accusé Jodl, ceci est tout à fait unmytère pour moi.

LE PRESIDENT. - Continuez colonel.

Par le Colonel POKROVSKY.-

Q. - Je vous demande donc, accusé, si vous connaissiez vous une pareille directive de Keitel, disant que les

H0586 - 0040

chefs de division et les chefs placés encore plus haut ont le droit de donner des ordres de ne pas faire de prisonniers ? Vous ne connaissez pas une telle directive?

R. - Non, je ne l'ai pas connue, et je ne suis pas sûr que cela ait été publié, mais dans certains cas c'est toléré au point de vue du droit international.

Q.- Très bien, je n'ai plus de question au sujet de ce document, mais peut-être que le défenseur voudra poser encore d'autres questions quand le document original sera entre les mains du Tribunal.

Je passe au groupe suivant de questions.

Vous avez constaté l'authenticité des notes du "Plan Gruen" où il s'agit de l'organisation d'un incident à la frontière thécoslovaque. Ily est dit il me semble directement que ce sera Abwehr qui sera chargé decet incident. Est-ce que j'interprète exactement le sens de cette note ?

R. - Non. La traduction ainsi que je l'ai reçue est toute différente, mais nous avons déjà traité de sujet.

COLONEL POROVSKY.- Pour faciliter la tâche de l'interprète je veux simplifier cette question. Vous avez confirmé l'authenticité de ce document où il s'agit de l'organisation d'unincident, de sa création. C'est le document JODL 14.

LE PRESIDENT. - Je ne crois pas que l'accusé ait reçu la traduction...

L'ACCUSE. - Je n'ai pas compris le

H0586 - 0041

sens.

QL- Très bien, je vais répéter encore une fois. Est-ce que je vous ai bien compris lorsque vous dites que vous ne contestez pas l'authenticité du document Jodl 14.

LE PRESIDENT. - Nous n'avons pas latraduction, elle ne nous parvient pas.

L'ACCUSE. - S'il s'agit d'une lettre de moi au Major Schmundt, c'est un document absolument authentique.

Q. - A propos je voudrais vous poser encore une question pour prouver ceci : confirmez vous que laprovocation que vous nommez la création d'un incident avait pour but : 1°) de donner uneraison d'attaquer la Tchécoslovaquie et 2°) en nous servant de votre propre terme que nous avons entendu le 4 Juin, de rejeter la cause de la guerre sur un autre pays . C'étaient bien les deux buts que vous poursuiviez ? Comprenez-vous la question, ou non ?

R. - J'ai à peu près compris.

Q. - Pouvez-vous répondre ?

R. -Oui, je puis vous répéter ma réponse d'hier.

Q. - vous confirmez votre réponse d'hier.

R. - Naturellement,ce que je disais hier, je le dis aujourd'hui.

H0586 - 0042

Q. - C'est très bien. Je voudrais que vous disiez au Tribunal tout ce que vous savez sur l'armement allemand des Sudètes qui était organisé, le Sudeten Gdrmajn Henlein Corps, auquel vous avez fait allusion ~~tout à l'heure~~ devant la Cour. Vous avez dit que dans ce corps il y avait un certain nombre d'officiers, vous vous souvenez ?

R.- Oui, je me souviens.

Q. - Pourrai-sje vous montrer un document de la déposition de Karl Hermann Frank. Dans sa déposition ilaffirme que le corps Henlein recevait une quantité d'armes. Est-ce que vous savez quelque chose à ce sujet ,

Je sais simmlement quelque chose au sujet de l'armement du Free Henlein Corps qui avait été formé sur le territoire allemand. Si précedemment il y a eu des armes envoyées en Tchécoslovaquie pour les armées des Sudètes, si cela s'est produit ou non et comment je n'en sais absolument rien. Jamais la Whermacht ne s'est occup e de questions semblables; de mê:es qu'elle ne s'est pas occupés plus tard du Henlein Free Corps.

Q. - Savez-vous de quel modèle étaient ces armes ? étaient-elles du modèle allemand ou non ?

R. - Je sais simplement que des armes en Tchécoslovaquie auraient é té introduites. Je ne me ~~charge~~ geais pas d'introduire des armes en fraude, j'étais officier d'état-major.

Q. - C'est pour cela que je vous le demande Puisque vous avez dit que vous avez reçu des renseigne-

H0586 - 0043

sur le Henlein Free Corps quand il ast arrivé sur le territoire, je vous demande en tant qu'officier s'il était armé avec des armes allemandes ou non, vous devez le savoir.

R. - Le Henlein Free Corps a été créé enseptembre dans la région de Rome et autant que je le sache a reçu des anciennes armes autricheinnes et allemands; je crois que c'étaient des armes autrichiennes , mais je ne le sais pas d'une façon sûre.

Q.- Très bien.

Alors, ce n'est pas la peine ,nous devons avoir seulement des renseignements exacts et des faits précis, maintenant on va vous donner le document pour le Pla nVert. Vous regarderez l'endroit qui est indiqué par des traits. Cet endroit dit ~~quexlaxsuccèsx dexlixopérationsx~~ "Pour le succès des opérations auront de l'importance la collaboration des Allemands des Sudètes, avec les (petits partisans des ~~Allemandsx dexxSudètesx~~ membres des armées soviétiques (?)

L'accusé Keitel le 6 avril 1946 lorsqu'onlui a demandé au sujet de ce passage dans le document de donner des explications à ce sujet, a dit que c'était vous qui pourriez les donner. Qu'est-ce que vous pouvez dire à la Cour au sujet de ces documents ?

R. - Pour ce paragraphe je puis vous dire qu'il s'agit là de préparations pour le cas de guerre possible sur l'ordre de l'armée. On dit par exemple qu'il faut attaquer les fortifications, qu'il faut le faire par devant ou par derrière, et que le résultat de ce travail doit être envisagé avec l'aide

H0586-0044

non seulement de l'aviation, mais également de la population sudète qui habitait à la frohtière , car il est évident que les quelque 100.000 Allemands qui habitaient là n'auraient jamais dirigé des armes contre nous, mais au contraire arrivaient ~~aa~~ devant de nous C'est ce qu'ils m'ont écrit personnellement même lorsqu'ils portaient l'uniforme tchèque. Ils seraient passés de notre côté, et c'est bien ce que nous attendions et ce que nous avions compté dans nos projets militaires.

Q. -J'ai peur que vous n'ayez pas très bien compris ou pas voulu comprendre la question que je vous ai posée. Ce qui m'intéresse c'est autre chose; est-ce que vous confirmez le fait qu'à part l'attaque contre la Théhécoslovaquie vous aviez prévu un travail de diversion sur le/ territoire de la Tchécoslovaquie Voici ce qui m'intéresse;répondez moi oui ou no n.

R. - Tout d'abord il n'y a pas eu d'agression contre la Tchécoslovaquie; c'est une inexactitude historique. Ensuite c'était un travail d'Etat-Major que nous envisagions pour une guerre éventuelle et que nous avions rédigé dans ce but. Je ne peux rien vous dire d'autre à ce sujet.

LE PRESIDENT. - Ce n'est pas une réponse à la question qui vous a été posée . Il s'agissait de savoir si vous aviez établi desplans envue d'une guerre possible., si en cas de guerre vous aviez prévu des divergences enTchécoslovaquie. Pouvez-vous me répondre ?

R. - Non, je ne l'avais pas fait;il faudrait

H0586 - 0045

enparler à l'Amiral Canaris. Je ne m'occupais pas de ce genre de questions.

Q. - Keitel nous recommande de vous le demander, et vous vous dites de le demander à l'Amiral Canaris. Très bien.

Maintenant, une autre question à vous poser ; est-ce que vous étiez au courant de l'unification de toutes les forces favorables au fascisme et des bandes armées fascistes en Yougoslavie qui luttaient contre les puissances démocratiques ou est-ce que vous ne saviez rien à ce sujet ?

R. - Vous parlez des organisations militaires sous les ordres du Maréchal Tito. Oui, je les connaissais.

Q. - Je veux dire des organisations sous le commandement allemand d'ordre unique de toutes les bandes fascistes de Nichailovitch et autres, avec l'aide du financement allemand et sous le commandement allemand. Est-ce que vous en savez quelque chose ou non ?

R. - Je ne sais pas si vous parlez de la Khetniks qui se trouvait sous les ordres du dommandement italien. Nous avons toujours eu des disputes à ce sujet àvec les Italiens. Je ne suis pas au courant des bandes gascistes ou profascistes qui auraient existé.

Q. - Très bien, vous regarderez maintenant le document URSS 288, onva vous le donner tout de suite. La Cour a déjà en sa possession des documents Ce sont les dépositions de Neditsch. Deux ou trois phr ases de ce document ont un rapport direct à la

H0586 - 0046

question que j'ai posée.

Neditsch a dit sous serment/par qui ces choses avaient été financées / Ilnomma les représentants du Haut Commandement allemand et de la Gestapo en tant que personnes l'ayant aidé à créer ces forces armées. A vez-vous trouvé ce passage ?

R. - Il s 'agit de Neditsch, c'est exact. Il abait formé quelques troupes serbes, en effet, je l'avais oublié. Elle se composait peut-être de 5 à 6000 hommes.

Q. - Avez-vous financé cette entreprise ?

R. - Non, je n'avais pas d'argent, je ne me suis pas occupé de cela.

Q; - Je/ne veux/pas dire, d'abord, vous, personnellement, de vos propres moyens , mais avec les moyens du Gouvernement allemand.

R. - Je ne peux pas vous le dire, je ne me suis jamais occupé de cette chose.

Q. - Mais, à la tête du commandement ?

R. - Peut- être le commandement de la région Est qui a parlé avec Neditsch, mais c'est une affairepurement privée d'émettre l'idée qu'on ait appelé des Serbes à se battre ou non.

Q. -Je ne sais pas si c'est une affaire personnelle, mais ce qui est important c'est que vous avez confirmé l'existence de ces bandes et comment elles ont été crées.

R. -Il y avait en effet 5 à 6000 hommes.

Q.y C'est bien.

H0586-0047

Maintenant un autre document du même cycle. C'est le rapport officiel du Gouvernement polonais au Tribunal militaire. Vous y trouverez certains renseignements précieux sur l'activité de la 5° colonne.Je vous demanderai de passer au paragraphe qui est marqué par le point "B". C'est un rapport officiel polonais au Tribunal de Nuremberg. Ilest dit :" à part les gens qui étaient pris dans la jeunesse et qui devaient collaborer avec la populatiln allemande il existait un groupe de chefs et d'instructeurs qui étaient composés d'officiers qui sont arrivés en Pologne munis de passe-ports bienlongtemps avant le commencement des hostilités". En tant que chefs directs de la section "Abwehr" est-ce que vous savez quelque chose de cette organisation de la 5° colonne en Pobgne ?

R. - Ily a deux petites erreurs, Colonel. D'abord la 5° colonne n'était pqs sous mes ordres,mais sous ceux du chef de l'OKW, et j'ai déjà expliqué longuement que je ne me suis jamais occupé de la préparation de guerre contre la Pologne, ni au point de vue opérations, ni autrement, etant donné que je n'étais pas à ce moment là chef de corps/ Ce que Canaris a fait à l'époque au sujet de la Pologne, c'est tout à fait hors de mes connaissances, et je ne peux malheureusement vous donner aucun renseignement.

Q. - Très bien. Passons au groupe suivant de questions. Vous avez été interrogé le 8 novembre par le représentant du Ministère Public soviétique et on vous a posé cette question : est-ce que l'Allemagne a poursuivi des buts d'agression contre la Russie Soviétique ? Vous vous souvenez ?

H0586-0048

R.- Oui.

Q.- Vous vous souvenez qu'on vous a posé une question ainsi ?

Q.- On va vous donner maintenant une copie de votre déposition. Vous avez répondu ainsi :" j'admets que l'idée d'utiliser l'économie de la Russie pour les besoins de l'Allemagne joue u certain rôle. Mais ce n'était pasla cause principale de l'attaque contre l'Union Soviétique ".

Vous vous souvenez avoir donné cette réponse?

R. - Il est possible que je ne l'ai pas signé , en tout cas je l'ai dit,le motif principal, ce n'était pas cela.

Q. - Dans cette même réponse il est dit qu'il n'entrait pas dans nos intentions d'élargir constamment notre Lebensraum par cela même acquérir de plus en plus de place. " Vous vous souvenez de cela ?

R.- Oui.

Q. -Très bien. Puis-je vous rappeler que le témoin Ohlendorf ici devant la Cour a dit que déjà avant le début de la guerre, avant l'attaque contre l'Union Soviétique, lui-même dans son discours a fixé le programme sur la destruction à l'est de 10.000.000 de juifs. Vous souvenez-vous de cette déposition ?

R. -Je me souviens d'avoir entendu cette déclaration ici. Oui;

Q. - Comme suite à cette déclaration de Ohlendorf, ne voulez-vous pas préciser unpeu votre ré-

H0586 – 0049

ponse à la question de savoir si la guerre avec l'URSS avait justement des buts de conquérir des territoires d'anéantir la population ou bien que les pays ainsi libérés seraient transformés en jardins de Paradis pour les Allemands ? Pensez-vous ainsi ?

R. -Il se peut que le Fuehrer ait ainsi pensé, mais je n'en sais rien, mais les motifs de cette stratégie militaire qu'il nous a exposée et qui sont confirmés par de nombreuses nouvelles, je vous en ai déjà parlé ici hier endétails. Le motif principal était le sentiment d'un danger énorme de la part de la Russie. Ce fut là le point decisif.

Q.- Très bien. On vous donnera maintenant un document C-357 qui se trouve déjà à la disposition de la Cour.

Le soir du 5 avril 1946 ce document a été montré au défenseur de Keitel sous le numéro exhibit USRR 336. Je vous demanderai de regarder le 4° paragraphe de ce document,au Point 7 où Keitel a dit que les explications complémentaires au sujet de ce document, c'est vous qui pouvez les donner. Il s'agit de la part active qu'a prise l'Espagne dans la conquête de Gibraltar. en 1941. Avez-vous trouvé ce passage du document ?

R. - Je connais ce document déjà d'autrefois.

Ilme faut donner une explication sur ce document, dire de quoi il s'agit pour qu'on ne le considère pas comme un ordre.

Q. - Mais je n'ai jamais dit que c'était unordre.

H0586 - 0050

R. - Je ne peux pas dire ce que les gens qui ont établi ce document pensaient à ce moment là vraisemblablement. C'est un projet que le sofficiers de l'Etat-Major ont remis en service en liaison avec les rédacteurs de la Guerre Marine . Ils ont dû le préparer dans ce sens et ensuite ils l'ont donné pour contrôle à la direction de la Guerre Marine. Etant donné que le principe était que les offociers de l'Etat-Major devait toujours développer leurs idées, c'est ainsi que surgissait ce projet sans que personne ne l'ai jamais eu.

LE PRESIDENT. - Quelle était votre question ?

GENERAL POKROVSKY. - Je pose une question à laquelle je n'ai pas eu de réponse, Milord. J'ai demandé ce qu'il fallait dire au sujet du rpole actif que l'Espagne devait jouer dans la conquête de Gibraltar en 1941?

R. - Je ne peux pas m'exprimer au sujet des pensées des autres; je ne puis dire seulement que ce qui se rapportait à l'Espagne a pris place en 1940. Mais au sujet de ce papier je ne puis rien dire. ~~Il y a longtemps que j'avais~~ C'est seulement à Nuremberg que je l'ai vu, pas avant.

Q. - Sur le fait que cela ne pouvait être exécuté c'est une autre question,,mais Keitel disait que vous donneriez des éclaircissements et vous ne pouvez rien dire, dites-vous ?

R. - Je viens de vous le dire à l'instant, c'est un travail préliminaire de jeunes officiers que j'ai lu ici dans la salle pour la première vois et avec le plus grand intérêt. A l'époque on ne me l'a pas montré car au bout de 8 jours, il était clair que la situation était modifiée.

H0586 - 0051

Q. - Alors, vous ne savez rien non plus sur l'expédition dans le Caucase, l'Egypte, l'Iran et l'Iraq. Si la Russie Soviétique s'était écroulée, est-ce que vous ne saviez rien non plus de ce projet ?

R. - Je n'ai jamais exprimé cette pensée d'une façon sérieuse, bien au contraire, j'ai eu la plus belle discussion de ma vie avec le Fuehrer parce que je me suis refusé à passer par le Caucase et à attaquer en direction de Baku. Mais c'est dans le premier optimisme pour la grande victoire que ces plans ont été établis; ce sont des idées différentes. Quant à ce qui a été décidé et se décide, ce sont toujours les gens les plus âgés qui le font et réfléchissent avant d'établir.

LE FUEHRER. - Ainsi vous confirmez que le succès de l'armée rouge a provoqué ces idées, ces plans de l'Allemagne hitlérienne

R. - Si l'Union soviétique avait été anéantie nous aurions continué la guerre peut-être dans ce sens, mais jamais nous aurions eu l'idée d'attaquer par la force des armes la Turquie; cette idée ne nous, venait pas; c'était le pointde vue du Fuehrer.

Q. -D'où savez-vous cela ?

R. - C'est dans le document, dans mon journal, dans le journal de la Whermacht qui est ici au Tribunal. C'est ainsi que j'ai donné des ordres :"je commande et je désire que les munitions, les chars soient employés pour cela". C'est ainsi que se transmettait l'ordre? Jamais le Fuehrer n'aurait donné d'ordre ou n'aurait envisagé d'attaquer par la voie des armes la Turquie

Passons aux questions suivantes :

H0586 - 0052

L.C. 12 h.15 à 13 h.

7 Juin 1946
15

La veille de la campagne de Russie, il y avait une conférence entre les représentants de l'OKW et l'OKH ainsi que les nommés RSHA et on y a décidé un ordre du jour sur la participation du SIPO. Est-ce que vous savez quelque chose sur cette conférence dont a parlé ici le témoin Ohlendorf ?

Je veux dire, Milord, e que vous voyez à la p. 1972 du procès-verbal.

R. - Je n'en sais absolument rien, je ne me suis pas occupé de ces questions, jamais je n'ai travaillé d'une façon quelconque ni ai eu une relationavec les services de sécurité du Reich, jamais.

Q. - Est-ce que vous connaissez un certain Wilhela Scheidt ?

R. - Oui, je le connaissais, c'était un collaborateur du Général Scherf.

Est-ce que vous êtes au courant de cette déposition qui a été lue ici au Tribunal ?

Je veux dire Milord, à la p. 2207 du sténogramme anglais. Ileest dit que les pratiques criminelles et les mesures de représailles vis à vis de la population pacifique étaient connues des officiers de la division d'opération du général Staff. Est-ce que vous vousen souvenez ?

R. - Je ne sais pas ce qu'on dit tectuellement. Jamais ni le G.Q.G. de la Whermacht,ni moi, n'avons entendu parler de choses criminelles, nous avons toujours lutté

H0586 - 0053

contre ces choses; je l'ai suffisemment expliqué ici déjà.

Q. - Autant que je vous comprenne vous niez le fait que vous connaissiez les mesures criminelles de représailles vis à vis de lapopulation civile. Voulez-vous dire que vous n'en saviez rien ?

R.- Je connais bien entendu que des mesures ont été prises contre des partisans, je vous ai déjà parlé de deux conceptions qui avaient été données par l'Etat-Major à ce sujet.

Q. - Le témoin Bach-Zelewski a dit que le but de la lutte contre les partisans était de détruire le s juifs et que les méthodes de cette lutte étaient connues des commandants d'armée. Est-ce que vous niez ce fait aussi ?

R. - Cela n'a rien à voir avec moi. J'ai déjà déclaré que ces intentions étaient absolument stupides Le chiffre et le pourcentage entre l'armée russe et l'armée allemande ne joue pas de rôle pour cette question.

Q. - Ne vous souvenez-vous pas dans quelle circonstance personnellement à l'une des conférences chez Himmler vous avez dit que les armées allemandes ont le droit de traiter les partisans comme cela leur plairait et de les torturer de la façon qu'ils voudraient , par exemmle de les suspendre par la tête, de les écarteler, avez-vous dit quelque chose dans ce genre ?

R. - Sur ces idées qui sont plus comiques que sérieuses, j'ai éjà parlé très longtemps lors de

H0586 – 0054

mon interrogatoire préliminaire.

Q. - Peut-être vous pourrez dire ici quelque chose plus brièvement et plus clairement. Répondez à ma question. Est-ce que vous avez dit cette phrase ou une phrase semblable, dans quelld circonstance ?

R.- Je peux le dire brièvement : c'était le 1er décembre 1942. Comme s'en souvient sans doute le Tribunal, c'est le 11 novembre qu'il y a eu des prescriptions données par l'état-major de la Whermacht quant à la lutte contre les bandes de partisans, que nous avons renouvelé le 6 mai 1943 dans une nouvelle décision.

Dans ces prescriptions qui furent données le 11 novembre j'avais édrit la phrase :" dhas chaque bille et village sest interdite toute représaille étant donné que cela ne peut que nous augmenter le nombre des partisans contre nous!" Le projet de cette prescription est resté de longues semaines chez le Fuehrer. J'exigeais que les troupes aient des limites dans leurs possibilités pour la lutte contre les partisans, afin qu'elle ne soit pas faite sans aucun égard, étant donné que dans autorisation déjà à ce moment là j'avais transmis des prescriptions, et que lui, n'avait pas toujours donné son autorisation. La chose me laissa perplexe.

Lorsque après de longues discussions nous reprîmes le sujet, lorsque nous eumes l'expérience avec la lutte contre le communisme, je lui dis :pour rompre la glace "Mon Fuehrer, quand les gens vont au combat ce neest pas du tout dans les prescriptions de ma part ..... vous pouvez les écarteler ou bienles pendre par les pieds". Si j'avais su uque ces Messieurs Russes comprennent si mal l'ironie j'aurais ajouté :

H0586 - 0055

"Et vous les ferez rôtir à la broche également!". J'aurais ajouté cela, mais cette prescription n'a été donnée qu'après la lutte des partisans, et j'ai bienspécifié qu'il fallait interdire les . Je puis vous assurer que tous les officiers ici présents on t éclaté de rire qinsi que le Fuehrer et qu'il m'a signé les prescriptions.

Un témoin, le général Rokrokowsky X... présent pourrait encore vous le confirmer. Depuis le XVI° siècle la torture et l'écartellement ne sont plus en usage en Allemagne pas plus que l'actionde pendre les gens par les pieds. Je pense que tout le monde le sait?C'est pourquoi cette réflexionque j'ai fait ne pouvait être qu'une ironie.

Q.- Je vous demande, Milord, encore une minute pour la dernière question dans ce cycle.

LE PRESIDENT.- Très bien, continuez.

Q. - Savez-vous que les armées allemandes qui probablement comprenaient l'ironie mieux que nous écartelaient et suspendaient et rotissaient les prisonniers soviétiques littéralement. Est-ce que vous le saviez ?

R. - je n'en sais rien, mais je ne le crois pas non plus.

Q. - Avec la permission du Tribunal je passerai après la suspension d'audience au dernier groupe de questions;

LE PRESIDENT. - Avez-vous encore besoin de longtemps ?

R. - Une demi-heure.

-suspension d'audience-

m 56
7
4

SP/1.

7 Juin 1946. 14hs-14hs50.

H0586 - 0056

- TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL -

Séance du Vendredi 7 Juin 1946, ouverte à 14 heures sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE.

Colonel POKROVSKY.- Au cours de l'audience vous avez fait une déposition très importante. Vous avez reconnu que les troupes de l'armée rouge en 1941 ont opposé une résistance fanatique et que beaucoup d'entre eux sont tombés entre vos mains uniquement quand ils étaient absolument sans force, exténués de fatigue et qu'ils ne pouvaient plus bouger. C'est ainsi que vous avez expliqué les raisons de l'énorme mortalité parmi les prisonniers de l'armée rouge ? N'est-il pas vrai ?

R.- Oui. Il s'agit là spécialement des prisonniers dans la région de Viasma.

Q.- Ne vous souvenez-vous pas d'autres raisons qui vous sont connues et que vous appeliez mortalité massive de prisonniers de l'armée rouge ?

R.- Je ne sais pas qu'il y ait eu d'autres raisons pour cette mortalité.

Q.- Pour rafraîchir votre mémoire, je proposerai à votre attention un court extrait de votre document URSS-353. C'est une lettre de ROSENBERG adressée au chef du Haut Commandement allemand responsable à l'OKW. Le document a été écrit le 28 Février 1942. Je voudrais

.../.

H0586 - 0057

attirer votre attention sur quelques petits extraits de ce document. A la première page, je crois que c'est noté dans votre texte : "Le sort des prisonniers de guerre de l'armée soviétique en Allemagne est une tragédie sur une échelle extraordinaire. Par suite du mauvais temps, des milliers d'entre eux sont morts de la fièvre thyphoïde".

Puis je passe quelques phrases et j'arrive à la page suivante : "Quelques commandants de camps...". Plus haut on parle du fait que l'organisation du camp était d'accord pour ravitailler les habitants du camp, mais on interdit à la population de la région de ravitailler les prisonniers. De plus, dans beaucoup de cas des internés qui ne pouvaient pas marcher en ordre à cause de leur extrême fatigue étaient fusillés devant les yeux horrifiés de la population civile.

Encore quelques lignes plus bas : "On pouvait entendre la réflexion suivante : Plus il y aurait de prisonniers morts, mieux cela vaudrait pour nous".

Puis un peu plus loin encore, à la troisième page : "Il serait naïf de croire que la situation dans les camps pour les prisonniers de guerre aurait pu être camouflée aux yeux du gouvernement soviétique du fait que les notes de MOLOTOV décrivent avec beaucoup de précision la situation dans laquelle se trouvent les prisonniers de guerre soviétiques". Avez-vous trouvé cela ?

R.- Oui, j'ai trouvé le passage.

Q.- Eh bien, vousne savez rien au sujet des raisons de cette mortalité massive des prisonniers de guerre russes ?

.../..

H0586 - 0058

7 Juin 1946. 14hs-14hs50.

R.- Non, je n'ai vu cette lettre qu'ici devant le Tribunal.

Q.- Je vous demande les raisons pour lesquelles il y a eu ces meurtres massifs de prisonniers soviétiques. Vous ne savez pas pourquoi il y a eu ces meurtres massifs ?

LE PRESIDENT.- Colonel POKROVSKY, est-ce que ce document est signé ?

Q.- M. le Président, ce document est sans signature. C'est un document saisi, 081-PS, et il appartient aux trophées du Ministère Public américain.

Je n'ai pas entendu votre réponse, témoin ?

R.- Je ne savais absolument rien des causes de cette mortalité massive, mais ce que je sais c'est que les raisons données ici sont absolument fausses. Mais si j'ai bonne mémoire, je sais exactement ce qu'il en était des prisonniers soviétiques et de la façon dont ils existaient et dont ils vivaient.

Q.- Très bien. Nous allons aborder la question d'une autre façon. Connaissez-vous von GRAEVENITZ ?

R.- GRAEVENITZ ?

Q.- Oui.

R.- Oui, je connais ce nom.

Q.- Est-ce que cette personne n'a pas travaillé dans l'OKW ?

R.- Si j'ai bonne mémoire, il était dans le service d'administration générale de la Wehrmacht et c'était un subordonné du général HEININGER.

Q.- Pour cette fois-ci vous ne vous trompez pas, vous répondez exactement. Et en ce qui concerne le général

.../..

H0586 - 0059

O..... ?

R.- Non, je ne connais pas ce général là.

Q.- Vous n'avez jamais entendu ce nom ?

R.- Non, je ne l'ai pas en mémoire.

Q.- Ce général était chef de la section des prisonniers de guerre. Vous vous rappellerez peut-être la déposition qu'a faite ce général en ce qui concerne les directives reçues par lui de l'OKW, de GRAEVENITZ, concernant les prisonniers de guerre soviétiques ? Nous allons vous montrer le document URSS-151. A la cinquième page du texte allemand vous trouverez, accusé, l'endroit auquel je vais me reporter :

"A la fin de 1941 ou au début de 1942, j'ai été de nouveau appelé à Berlin pour une réunion des chefs des sections pour une question de prisonniers de guerre dans les régions militaires. Le chef de la conférence était le nouveau chef pour les affaires des prisonniers de guerre, le Général major von GRAEVENITZ. Au cours de la conférence on a étudié la question de savoir comment agir avec les prisonniers de guerre soviétiques qui mouraient de blessures, d'extrême fatigue et de maladie. Sur la proposition de GRAEVENITZ à ce sujet, quelques officiers ont donné leur opinion et parmi ceux-ci certains docteurs qui ont déclaré que de tels prisonniers de guerre devaient être concentrés en un seul endroit, dans des camps ou des hôpitaux et tués à l'aide de poison. GRAEVENITZ finalement nous a donné l'ordre d'exterminer les prisonniers de guerre qui ne pouvaient servir à rien en utilisant pour cela le personnel des camps."

Est-ce que vous savez quelque chose à ce sujet ?

R.- Je ne savais absolument rien à ce sujet et il m'est impossible de prendre position vis à vis d'un document ~~qui~~ qui n'a rien à voir avec moi. Je ne sais pas si ce qui y est

.../..

H0586-0060

dit est exact, mais le général von GRAEVENITZ le sait certainement. Je n'ai rien eu à voir avec les prisonniers de guerre. C'était une autre administration, celle du général HEININGER.

Q.- GRAEVENITZ répondit à sa déposition qu'il était l'exécutant de ces directives de l'OKW. Vous dites que vous ne savez rien de ces ordres de GRAEVENITZ ?

R.- Rien. Le général von GRAEVENITZ n'était pas un de mes subordonnés. Je n'avais aucun entretien avec lui. Je l'ai rencontré peut-être deux fois dans toute ma vie et je n'étais pas responsable et pas compétent en matière de prisonniers de guerre.

Q.- Très bien. Alors nous allons passer aux dernier groupe de questions. Il y en a quelques-unes en tout. L'accusé KEITEL, lorsqu'on l'a interrogé ici et par la suite, a déclaré qu'une déposition beaucoup plus précise concernant les directives se rapportant à l'extermination de Léningrad serait donnée par JODL. Vous avez dit que cette directive avait été émise pour deux raisons. La première, c'est que le général von L..... vous a fait un rapport sur ~~xxxxxx~~ l'évacuation de la popùlation de Léningrad de l'Ouest vers l'Est, et la deuxième concerne Kiev. Est-ce bien cela ?

R.- Il ne s'agissait pas de représailles à proprement parler, mais d'un souci bien fondé que les choses qui s'étaient produites à Kiev pourraient également se produire pour nous à Léningrad, et la radio soviétique nous

H0586 - 0061

confirmait dans nos préoccupations à ce sujet.

Q.- Bon. Ce qui m'intéresse surtout c'ést d'établir un fait : c'est que vous faisiez une liaison entre l'admission de ce document concernant Léningrad avec les matériaux se reportant à Kiev. C'est bien cela ?

R.- Non, je n'ai pas lié les deux faits, mais effectivement les événements ont influencé le Führer dans son attitude et ce sont là les raisons qu'il avait donné des décisions prises.

Q.- Bon. Peut-être vous rappellerez-vous quand le commandement allemand a reçu le rapport de von L..... et en quel mois était-ce ?

R.- C'était dans les premiers jours de Septembre, si j'ai bonne mémoire.

Q.- Très bien. Peut-être vous rappellerez-vous quand Kiev a été prise par les troupes allemandes ? N'est-ce pas à la fin du mois de Septembre 1941 ?

R.- Si j'ai bonne mémoire, Kiev a été occupée fin Août, je crois le 25 Août, ou aux environs de cette date.

Q.- N'est-ce pas le 22 Septembre que Kiev a été pris ?

R.- C'est absolument exclu.

Q.- Bon.

R.- Car nous avons un document ici et nous avons un rapport sur les événements de Kiev. Je n'en sais pas la date. C'est le document 053-PS. Là on pourra en déduire la date. Il s'agit là d'un rapport sur les événements qui se sont déroulés après l'occupation de Kiev.

Q.- C'est justement dans ce document que l'on parle du 24 Septembre, mais pour nous mettre d'accord admettons que ce soit le mois d'Août. Ne vous souvenez-vous pas de la date à laquelle HITLER a dit qu'il avait l'intention./..

H0586 - 0062

d'effacer Léningrad de la surface de la terre ?

R.- Pardon, je me suis trompé constamment en disant la date. Mais oui, bien sûr, le document C-123 est du 10 Octobre. Evidemment votre indication est juste. J'ai eu un lapsus. Je me suis trompé de mois. Effectivement Kiev a été pris fin Septembre et le rapport que nous avons reçu nous est parvenu en Octobre. Je me suis trompé, je le regrette.

Q.- Cela ne joue pas un rôle essentiel. Je voudrais que vous vous rappeliez quand HITLER pour la première fois et d'une façon catégorique a déclaré qu'il fallait effacer Léningrad de la surface de la terre ? Pour moi cela est très important.

R.- Vous vous référez par conséquent, j'imagine, au document de la marine de guerre, n'est-ce pas, de la direction desopérations navales ?

Q.- Nous allons vous donner le document L-221 et on vous indiquera l'endroit où, au cours d'une conférence chez le Führer le 16 Juillet 1941, il a été dit dans la région de Léningrad : "Le Führer veut effacer Léningrad de la terre pour le donner ensuite aux Finlandais". Avez-vous trouvé ce passage ?

R.- Oui, j'ai trouvé le passage.

Q.- Cela avait lieu le 16 Juillet 1941. C'est bien cela, n'est-ce pas ?

R.- Mais oui, ce document porte en effet le 16 Juillet 1941.

Q.- Cela a donc eu lieu bien avant que vous ayiez le rapport sur Léningrad ?

R.- Oui, c'était bien plus tôt effectivement.

.../..

H0586-0063

Q.- Cela eut donc lieu relativement bien avant qu'il y ait eu quelque incendie ou explosion à Léningrad ?

R.- C'est parfaitement exact.

Q.- Par conséquent ce n'est pas par un simple hasard que,dans vos déclarations à la Cour et dans vos dépositions, vous avez dit que le Führer a décidé encore une fois d'effacer Léningrad de la surface de la terre ? Ce n'était donc pas la première fois ?

R.- Non, les déclarations faites à cette conférence je ne les ai entendu mentionner que dans ce Tribunal. Je n'ai pas pris part à ces entretiens et je ne sais pas non plus si les paroles ont été ainsi énoncées. Ma remarque que le Führer a pu dire pour la deuxième fois ce qu'il avait dit à cet égard, je la rapporte à un ordre verbal qu'il avait donné deux ou trois jours auparavant au chef du groupe d'armée compétent, et le fait qu'il en avait déjà été question se dégage du fait que l'on parle ici d'un rapport du Haut Commandement de l'armée du 8 Septembre ; mais c'est au Tribunal que j'ai entendu parler de ces choses pour la première fois et c'est ici seulement que j'ai entendu dire qu'il y ait eu des conférences à ce sujet.

Q.- Très bien. La Cour saura parfaitement voir quand a eu lieu cette déclaration de HITLER. Vous avez déclaré que vous ne saviez rien sur les répressions contre les Juifs.?

R.- Non.

Q.- Vous venez vous-même de vous reporter au document 053-PS. C'est un compte-rendu de KOCH, qui est signé par KOCH en personne. Peut-être confirmerez-vous qu'il y est

.../..

H0586-0064

dit d'une façon très claire que, pour les incendies à Kiev, KOCK rend la population locale responsable? Toute la population juive de la ville a été exterminée ou à peu près 35.000 personnes. Avez-vous trouvé cet endroit ? Est-ce exact ?

R.- Oui, je connais bien ce fait, mais je n'ai vu ce document qu'ici dans la chambre des documents. Je l'ai utilisé comme témoignage sur les faits de Kiev, mais je n'en avais pas eu connaissance avant mon arrivée à Nuremberg. En tout cas, ce document n'était jamais parvenu entre mes mains au moment donné. Je ne sais absolument pas qui a pu l'avoir en mains.

Q.- Et en général, que les Juifs étaient exterminés ou pas, vous n'en saviez rien ?

R.- Je le crois aujourd'hui d'une façon absolue. Il n'y a pas de doute là dessus ; cela s'est passé ainsi.

Q.- Très bien. Dans le document présenté par votre avocat sous le n° JODL 3, à la page 6 de votre livre de documents, dans la dernière description que j'ai faite à cette page il est dit la chose suivante : "La plus grande partie des vieux généraux sortiront de l'armée." Vous vous en souvenez ? Cela se rapporte au 3 Février 1938.

R.- Oui, il s'agit d'un extrait de mon journal, n'est-ce pas.

Q.- C'est exact. Faut-il comprendre de la façon suivante, à savoir que la mise à la retraite était un événement absolument libre, que le général pouvait donc être mis à la retraite dès qu'il le désirait ?

.../..

H0586-0065

R.- A cette époque-là je crois que cela aurait été parfaitement possible. En 1938 il n'y avait pas d'ordre interdisant la démission d'un officier général.

Q.- Bon. Dans le document JODL-64, qui a été mentionné par votre avocat, on n'a pas mentionné - je ne sais pourquoi - un passage qui est la déposition du général von FORMAN. Il dit sous serment que vous et le général H.FORMAN..... avaient, en parlant sur l'ordre d'HITLER, souvent utilisé des termes tels que "charlatan". Confirmez-vous la véracité de cette déposition ou bien FORMAN a-t-il menti ?

R.- Je crois vraiment en toute conscience que FORMAN a dû confondre deux choses. Je n'ai pas parlé du Führer en le traitant de "charlatan". C'est une expression que j'ai pu employer, mais pas en ce qui concerne la personne de HITLER, mais que je ne connaissais pas au moment donné. Par contre j'ai souvent désigné ROEHM comme un "criminel" et il est possible que FORMANN ait confondu lès expressions de "charlatan" et de "criminel". Charlatan est un mot que j'ai pu dire effectivement; mais criminel est un mot que j'ai appliqué à ROEHM mais non à HITLER.

Q.- Par conséquent, vous estimez que le criminel était ROEHM et le charlatan le Führer ? C'est bien cela ?

R.- Oui, c'est exact. C'était ma conception, mon point de vue au moment donné. Je connaissais ROEHM, mais Adolf HITLER je ne le connaissais pas.

Q.- Bon. Alors comment expliquez-vous que vous ayez été d'accord pour occuper les postes directeurs de la machine germano-fasciste après que soit arrivé au pouvoir un homme que vous appelez vous-même un "charlatan" ?

.../..

H0586 - 0066

R.- Parce que, dans le cours des années, je me suis convaincu, tout au moins dans les années allant de 1933 à 1938, que HITLER n'était pas un charlatan mais une personnalité gigantesque et en dernière analyse d'une grandeur infernale ; mais c'était certainement un homme d'une grande envergure.

Q.- Bon. Avez-vous reçu l'insigne d'or du Parti hitlérien ?

R.- Oui, j'en ai déjà parlé. J'ai déjà expliqué dans quelles circonstances je l'ai reçu.

Q.- En quelle année l'avez-vous reçu ?

R.- Le 30 Janvier 1943.

Q.- C'est donc après être arrivé à la conclusion que HITLER n'était pas un charlatan ? ... Avez-vous entendu ma question ?

R.- Oui. A cette époque-là il était devenu clair dans mon esprit, comme je l'ai dit tout à l'heure, qu'il s'agissait d'une personnalité gigantesque de très grande envergure.

Q.- Et après en être arrivé à cette conclusion, vous avez reçu l'insigne d'or du Parti ? Je vous en félicite.

Je n'ai pas d'autre question à poser au témoin.

Me. NEITE (défenseur de l'accusé KEITEL).- Je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur le document URSS-151 que M. le Colonel POKROVSKY vient de soumettre au témoin. Je prierai le Tribunal de n'admettre ce document que si le général HEILDERICH (OSTERREICH ?) est cité en qualité de

.../..

H0586-0067

témoin au contre-interrogatoire. Pour fonder ma requête je voudrais dire ceci : 1) Le document qui a été soumis contient la suscription "Déclaration orale", sans qu'il soit reconnu devant quel service de telles déclarations ont pu être faites. 2) Le document ne contient aucune indication de lieu de l'endroit où le procès-verbal a pu être rédigé. 3) Le document n'est pas une déclaration sous serment, bien qu'il porte après le dernièr alinéa une déclaration de la main du général OSTERREICH disant qu'il avait écrit la chose de sa main. On aurait pu éventuellement omettre simplement le mot "déclaration sous serment". Néanmoins, étant donné la rigueur de l'accusation contenue dans ce document contre l'administration des prisonniers de guerre, il me semble qu'il est nécessaire d'ordonner que ce général comparaisse ici.

LE PRESIDENT.- Oui. Veuillez continuer.

Q.- Cè sont exactement les raisons sur lesquelles je fonde ma requête et en terminant je me permets de faire observer que le général von GRAEVENITZ n'est pas en vie ou tout au moins qu'on ne peut pas le trouver. Je l'ai cherché pour lui demander d'être témoin pour l'accusé KEITEL, mais je nè l'ai pas découvert.

LE PRESIDENT.- Est-ce un fait que ce document a été versé au dossier ? Est-ce que ce document a été effectivement versé au dossier depuis Février ou Mars ?

Q.- Je ne m'en souviens pas, et d'autre part ‡

.../..

- je le sais de façon sûre - ce document ne nous a pas été soumis par le département des archives' J'ai vu ce document aujourd'hui pour la première fois, mais peut-être Monsieur le Colonel Pokrovski pourra-t-il donner quelques précisions à cet égard ?

LE PRESIDENT. - Le Tribunal considérera votre requête.

Q. - Voulez-vous me permettre de vous faire encore observer qu'il s'agit là d'un écrit du 28 décembre 1944 et que l'on peut envisager que le Général Osterreich pourrait être retrouvé par le service même qui l'a interrogé, étant donné la date même de ses déclarations.

COLONEL POKROVSKI. - Je pense que je pourrais fournir une explication très courte. Ce document était présenté par le ministère public russe le 12 février 1946 et accepté comme preuve.

LE PRESIDENT. - Colonel Pokrovski, un instant s'il-vous-plait. A-t-il été traduit à l'époque en allemand ou bien a-t-il été lu à l'audience ?

Je viens de recevoir une note de la section de documents disant qu'il a été présenté le 12 février au moment de la présentation de documents au Ministère public soviétique par Zorya. C'est le seul renseignement que j'aie. Je pense évidemment qu'il est en langue allemande, je n'ai pour ainsi dire pas de doutes à ce sujet.

LE PRESIDENT. - Est-ce que les avocats de la défense désirent encore interroger ce témoin ?

DR EXNER. - Je voudrais commencer par poser une question qui a été soulevée l autre jour par la question d'un des avocats et qui exige certains éclaircissements.

H0586-0069

SP/14
7 Juin1946 14 h. à 14 h.50

Un des défenseurs vous a rappelé certaines photographies d'atrocités dns le territoire occupé qu'onnous a montrées ici, et vous disiez alors que ces photographies sont authentiques. Qu'avez-vous voulu dire par cela ?

R.- Je voulais dire ainsi qu'il ne s'gissait pas d'unphotomontage. Comme lespropagandistes. j'étais passé maitre mais ils'agissait effectivement de photographies d'évènements qui s'étaient produits, mais je voulais dire que ces images ne pouvaient pas représenter des preuves. Il n'était pas possible de savoir d'après ces photographies qu'il s'agissait véritablement d'atrocités ni qui les avait commises. et par le fait qu'on les a trouvéez sur des Allemands onpeut admettre qu'il s'agissait de photographies d'expion s par exemple Tito ou par les Oustachis car il est rare que l'onpuisse photographier ses propres atrocités si toutefois on encommet.

Q.- Oui, le Ministère public anglais a produit un nouveau document, le document PS 754 sur des destructions au cours de la retraite de Norvège. Vous avez écrit à propos de cet ordre purement militaire : "le Fuehrer a ordonné à propos des régions occupées de Norvège en cas de retraite, etc... etc..."

Pourquoi avez-vous écrit cette mentionqui commence par ces mots ?

R.- Dans monordre j'avais adopté une espèce de code secret à l'intentiondes commandants enchef, lorsqu'unordre était fait enconformité entre l'OKW et le Fuehrer, alors je commençais par les mots "le Fuehrer a donné ordre", Lorsque par contre unordre émanait spécifiquement et spécialement du

H0586 - 0070

SP. /15

7 Juin 1946
14 h. à 14 h.50

Fuehrer je commençais par unpréambule ;ce préambule contenait les raisons données par le Fuehrer,son argumentation à lui, et ce n'est qu'après ce préambule que j'écrivais / "Le Fuehrer par conséquent a donné ordre." et encore lorsqu'un ordre était promulgué ou exigé par le Fuehrer de la part d'un service non militaire,alors j'ajoutais"d'une façon fondamentale".

Sur proposition de tels ou tels services " il est décidé que..." et grace àce code les chefs militaires savaient exactement à quoi s'en tenir.

GUERRE

H0586-0071

Q. - Cet ordre 754, l'avez-vous conçu sans aucune objection intérieure et sans aucune répugnance ?

R. - Il a été conçu d'une façon exactement analogue à celle dont a été conçu celui des kommandos. Un des adjoints civils m'avait instruit de ce que Terboven avait l'intention de demander audience au Fuehrer. Il se serait trouvé en conflit avec les autorités de la Wehrmacht en Norvège, et notamment au sujet de l'évacuation de la population civile du nord de la Norvège.

Avant que cet adjoint civil fut entré en contact téléphonique avec Terboven, je voulais qu'il me rendit compte. Je fis poser une question par mon état-major aux chefs militaires de Finlande et de Norvège et j'appris que le chef de la Wehrmacht en Norvège était hostile à cette proposition de Terboven d'aller voir le Fuehrer, et qu'il n'estimait pas nécessaire que cette audience ait lieu. Mais, entre temps, Terboven avait pris langue avec le Fuehrer. Il fit quelques représentations au Fuehrer par la suite et lui dit que ce projet de Terboven n'était pas réalisable dans une telle envergure.

J'étais d'avis - et je l'ai dit au Fuehrer - de laisser le Général juger lui-même de ce qu'il devait faire, s'il devait détruire pour des raisons militaires ou non. Mais, après mon départ, Terboven a donné au Fuehrer un certain nombre d'arguments que j'ai été obligé de consigner sur mon rapport et il m'a enjoint de rédiger ce rapport. Mais, en tout cas, cet ordre n'a pas été exécuté avec toute son envergure, c'est ce qui se dégage également du rapport du gouvernement norvégien et également de conversations que j'ai pu avoir avec mon confrère.

Q. - Autre chose. A propos de certains projets de propositions que vous aviez soumettre au Fuehrer vous avez souvent formulé des objections et des réserves. D'où vient que vous

H0586-0072

n'ayez pas mentionné deux questions juridiques ayant trait au Droit international, mais que vous ayez surtout formulé certaines remarques d'un ton opportuniste au lieu d'insister sur l'objet même de vos réserves. Pouvez-vous me dire pourquoi vous avez agi ainsi ?

R. -J'ai déjà expliqué cela à propos des raisons données par moi lorsqu'il était question de l'évocation des pourparlers qui avaient eu lieu en Allemagne à propos de la Convention de Genève dont nous devions nous détacher. Il fallait adopter certaines façons de parler pour obtenir quelque chose du Fuehrer.

M. ROBERTS. - Puis-je élever des objections, dans l'intérêt du Tribunal. C'est exactement le même temoignage que celui qui a été fourni hier, Monsieur le Président ; tout au moins, d'après moi.

DR EXNER. -

Q. - Il a été question aujourd'hui d'une conférence à Reichenhalle. voudriez-vous me dire brièvement comment il se fait que vous ayez pu faire de telles déclarations à Reichenhall et formuler les directives dont vous avez parlé ce matin ?

R. - J'ai déjà traité ici de l'entretien avec le Fuehrer.

Q. - Oui.

R. - Il s'agissait simplement...

LE PRESIDENT. - Docteur Exner, l'accusé vient précisément de vous dire qu'il a déjà témoigné sur ces points.

DR EXNER. - Oui, bien sûr, mais il s'agit de la conversation qui l'a précédé...

Q. - Vous en avez parlé, mais est-ce que vous avez parlé - je ne le crois pas - de la conversation de Reichenhalle ?

H0586 - 0073

R. - Non, en effet, je n'ai pas parlé devant le Tribunal de la conversation, des entretiens de Reichenhalle.

Q. - Eh bien, soyez très bef.

R.- De cette conversation de Reichenhalle, c'est à dire de l'information au droit officiel de mon état-major, Warlimont en a rendu compte d'une façon un peu différente que je ne le ferai moi-même dans ma déposition. Il confond différentes choses dans le temps; et cela n'a rien de surprenant parce qu'après le 20 juillet jusqu'à sa captivité il était affaibli par un gravé ébranlement cérébral et dans un état d'amnésie totale; il est resté très longtemps alité à la suite de cette maladie. Jusqu'au moment où il a été fait prisonnier, il était incapable de travailler.

Le fait que ma déclaration est exacte se dégage de tous les documents et aussi du journal de guerre de la direction des opérations navales. C'est évident. Dans ce journal il était dit que ces divisions seraient simplement déplacées vers l'Est, afin d'essayer de contre-carrer, le cas échéant, une attaque de la Russie contre les champs pétrolifères de Roumanie.

Q. - Je voudrais préciser un seul point. J'ai l'impressionqu'il a été exposé d'une façon erronée par le Ministère Public soviétique. Celui-ci nous a dit que Goering et Keitel n'avaient pas reconnu la guerre contre la Russie comme une guerre préventive. Je rappelle - et c'est à la page 5954 du procès-verbal - Goering a également considéré la guerre contre la Russie comme une guerre préventive, et parlé de divergences d'opinions qu'il y a vait entre lui et le Fuehrer dans le choix de l'époque pour le déclenchement de cette guerre préventive. Je sais que Keitel était du même avis.

En outre, le Représentant du Ministère Public russe

H0586 – 0074

nous a soumis un document, le document 638-PS (je crois que c'est le chiffre qu'il a fourni, je ne connais pas son numéro de document) . Je ne comprends pas très bien dans quelle mesure ce document est en relations avec le cas de Jodl et je me demande s'il ne s'agit pas d'une confusion dans la signature En effet, il s'agit là d'un certain Docteur JOEL et non pas JODL qui est sont deux personnes différentes. Je tiens simplement à attirer l'attention du Tribunal sur ce point. Il y a peut-être là simple confusion de noms . En outre, il a été également question d'une soirée au cours de laquelle l'accusé avait fait une remarque au sujet des uniformes portés par des partisans, etc...

LE PRESIDENT.- Docteur Exner, vous avez fait une déclaration au sujet de ce document. Si vous avez quelque chose à prouver par témoignagne, vous devez interroger le témoin à ce sujet. Vous avez dit que ce document n'avait rien affaire avec le témoin Jodl, que la signature était d'une autre personne, pourquoi n'interrogez-vous pas le témoin là-dessus ?

On m'informe que ceci a déjà été prouvé, que ce document n'émanait pas de Jodl.

DR EXNER. - Je ne comprends pas... ce matin, la transmission était si mauvaise que quelque chose a pu m'échapper ...je m'excuse.

Je voudrais maintenant demander l'autorisation de donner lecture d'un questionnnaire, en liaison avec cette remarque, à propos de la pendaison de prisonniers, etc... dont il a été question. Est-ce qu'il est admissible ?

LE PRESIDENT. - Mais oui, cela se rapporte au contre interrogatoire.

DR EXNER. - Monsieur le Représentant du Ministère Public soviétique a soulevé la question de savoir si l'accusé avait fait une telle remarque au sujet d'une affaire ayant trait au

H0586 - 0075

traitement des bandits. Il s'agit de la prescription concernant le traitement des chefs de bandes et des bandes en Yougoslavie. Il était dit que l'on avait le droit d'exécuter de tels bandits en combat. Il est dit dans ce procès-verbal, ce questionnaire/ (c'est le document Jodl-7, page 187 du deuxième volume de mon livre de documents) C'est un questionnaire du Général Buhle :

" Question - Vous avez pris part
" d'après un relevé sténographique, à l'exposé du 12 avril 1942
" au soir au cours duquel une longue discussion eu lieu entre
" le Fuehrer et Jodl concernant la lutte contre les partisans
" des régions de l'Est. Est-ce exact ?

" Réponse - J'ai participé à cet
" entretien ; je ne me souviens plus exactement de la date...."

LE PRESIDENT. - Quelle page avez-vous dit, Docteur Exner ?

M. ROBERTS. - Monsieur le Président, c'est à la première page du 3 ème livre de documents, le premier document du troisième livre.

DR EXNER. - C'est à la page 189. Je viens de lire la quatrième question, et je voudrais maintenant donner lecture de la question 5 :

" Question - Est-il exact ou non
" qu'à cette occasion Jodl a demandé au Fuehrer la restitution du
" projet de mesure préparé par ses services au sujet de la lutte
" contre les bandes ?

" Réponse - C'est exact.

" Question6- Est-il exact ou non
" qué dans ce projet la destruction des village par le feu
" était expressément interdite ?

" ~~Réponse~~ -

H0586 – 0076

" Question 7 - Est-il exact ou
" non que le Fuehrer avait voulu que cette interdiction fut
" supprimée ?

" Réponse - Etant donné que je n'ai
" vais jamais eu entre les mains ce projet de mesure, je ne sais
" pas d'une façon certaine si la destruction par le feu des
" villages était expréssément interdite. On peut l'admettre
" cependant, car je me souviens que le Fuehrer s'est élevé con-
" tre certaines dispositions particulières de cet ordre et
" qu'il a exigé la destruction par le feu des villages.

" Question 8 - Est-il exact ou non
" que le Fuehrer avait également soulevé des objections contre
" le projet, car il désireit qu'aucune restriction ne fut impo-
" sée aux soldats se trouvant immédiatement en lutte contre les
" partisans. D'après le procès-verbal, Jodl a fait à ce sujet
" la remarque suivante : ' Il n'en est ici aucunement question.
" Pendant le combat ils peuvent faire ce qu'ils veulent, les
" pendre, les pendre par les pieds, les écarteler, rien n'est
" dit à ce sujet dans le document. La seule restriction concer-
" ne les représailles après le combat dans les territoires où
" les bandes ont opéré.'

" Réponse - Il est exact que le Fueh-
" rer avait de graves inquiétudes à cause de ces restrictions.
" L'observation de Jodl est exacte dans sa teneur. Je ne me sou-
" viens plus des termes exacts.

" Question 9 - Est-il exact ou non
" que sur cette remarque les personnes présentes (le Fuehrer,
" Keitel, Frenke, et vous-même) y compris le Fuehrer ont ri et
" que le Fuehrer a abandonné son point de vue ?

" Réponse - Il est probable que nous
" avons tous ri sur la remarque de Jodl. Je ne sais plus avec
" certitude si le Fuehrer a ensuite effectivement abandonné son

H0586-0077

" point de vue, mais cela me parait possible;

" Question 10 - Comment avait-on
" donc interprété les expressions ' pendre, pendre par les pieds
" écarteler ' ?

" Réponse - Les expressions ' pendre
" pendre par les pieds, écarteler ' n'ont pu être interprétées
" dans l'ensemble que comme une remarque ironique et devraient
" être comprises dans ce sens que, d'après l'instruction , au-
" cune nouvelle restriction ne dvait être imposée aux soldats
" pendant le combat.

" Question 11 - Pouvez-vous dire
" quelque chose au sujet de l'attitude de principe de Jodl co n-
" cernant l'obligation pour la Wehrmacht de respecter en guerre
" les stipulations du droit des gens ?

" Réponse - Je ne connais pas la po-
" sition de principe de Jodl. Je sais seulement par Keitel, qui
" fut mon supérieur et aussi le supérieur immédiat de Jod, que
" celui-ci s'est toujours efforcé d'observer les stipulations
" du droit des gens.

" Question 12 - vous souvenez-vous
" de cas isolés probants ?

" Réponse - Non.

" Question 13 - Avez-vous jamais
" vu Jodl suggérer au Fuehrer un ordre contraire au droit des
" gens ?

" Réponse - Non."

LE PRESIDENT. - De cette dernière partie que vous avez lu, rien n'a été soulevé au cours du contre-interrogatoire de Jodl.

DR EXNER. -

Q. - Avez-vous eu quelque chose affaire avec les

H0586 – 0078

prisonniers de guerre ?

R. - Je n'avais absolument rien affaire avec l'administration des prisonniers de guerre, c'est l'administration générale de la Wehrmacht qui était compétente en la matière, pas moi.

Q. - Et maintenant, une dernière question. Le Ministère Public prétend - et au cours du contre-interrogatoire, la question a été soulevée - qu'il y avait conjuration des chefs militaires et politiques en vue du déclenchement et de la conduite de la guerre dagression, et que vous étiez membre de cette conjuration. Pourriez-vous en matière de conclusion dire quelque chose à ce sujet ?

LE PRESIDENT. - Non, Docteur Exner, le Tribunal ne pense pas que cette ~~xxxxx~~ question ait vraiment été soulevée au cours de l'interrogatoire du témoin par le Ministère Public, en tout cas, il a déjà dit qu'il n'était pas membre du complot. Il ne fait que répéter son témoignage.

DR EXNER. - Oui, Monsieur le Président, seulement hier, on a affirmé ici qu'il avait été en liaison directe avec le parti et tout cela est en liaison avec la conjuration ; voilà pourquoi je lui pose la question. Jen'ai pas l'impression... mais enfin si le Tribunal est d'un autre avis...

LE PRESIDENT. - Mais enfin, il a déjà dit qu'il ne faisait pas partie du complot.

DR EXNER. - Eh bien, dans ce cas, je n'ai plus de questions à poser au témoin.

DR LATERNSER. - Monsieur le Président, je tiens simplement à m'associer à la requête faite par le docteur Nelte à propos des contradictions contenues dans les déclarations du

H0586 – 0079

Général Oesterreich.

Je me joins à sa requête de le faire citer.

M. BIDDLER.

Q. - Accusé Jodl, vous avez parlé avant-hier du nombre de divisions SS à la fin de la guerre. Vous vous souvenez ?

R. - Oui.

Q. - Je crois que vous avez dit qu'il y avait 35 divisions à la fin de la guerre. Est-ce exact ? 35 ? Environ 35?

R. - Si j'ai bonne mémoire, j'ai dit : entre 35 et 38.

Q. - Je voudrais que vous précisiez si vous mentionniez à ce moment-là uniquement les divisions de WaffenSS.

R. - Seulement les WaffenSS, mais à vrai dire...

Q. - Bien, bien. Est-ce qu'elles étaient entièrement incorporées à l'armée et sous le commandement de l'armée' ?

R. - Pour l'utilisation tactique, elles étaient subordonnées aux chefs militaires de la Wehrmacht, mais pas sur le plan disciplinaire. C'était Himmler qui était leur chef disciplinaire, même en action.

Q. - C'étaient seulement les questions disciplinaires qui les ramenaient sous la juridiction d'Himmler ?

R. - Il était considéré pratiquement comme leur chef suprême, ce qui est exprimé dans le fait que les pertes de ces divisions , Himmler les rapportait personnellement le plus souvent et presque exclusivement au Fuehrer.

Q.- Quand ces divisions furent-elles incorporées à l'Armée ?cEn quelle année ?

H0586 - 0080

R. - Elles furent incorporées à la Wehrmacht dès le début de la guerre. Déjà pendant la guerre de Pologne...

Q. - Encore une autre question au sujet de la Russie Je voudrais vérifier si j'ai bien compris votre point de vue. Vous craigniez une invasion de l'Allemagne par la Russie ? Est-ce exact ?

R.- Je comptais qu'à un moment donné, soit par chantage politique...

Q.'- Accusé, s'il vous plait, je vous demande si vous avez craint à une époque quelconque une attaque de l'Allemagne par la Russie. vous la craigniez, n'est-ce pas ?

R.'- Oui, je la craignais à un moment donné.

Q. - Quand exactement ?

R. - Cela a commencé...

Q . -Quand avez-vous commencé à craindre cette attaque ?

R. - Ces craintes, je les ai conçues pour la première fois en été 1940, à la suite des premiers entretiens avec le Fuehrer le 22 juin.

Q. - Donc, du point de vue militaire, à dater de ce moment, il devenait nécessaire que vous attaquiez les premiers.

R. - Une fois mises au point des questions politiques, jusque là il ne s'agissait que d'une supposition...

Q. - Pouviez-vous vous permettre d'attendre que le travail de clarification politique s'opère si vous craigniez une attaque imminente.

R. - C'est pour cette raison que nous nous som-

H0586-0081

mes occupés immédiatement de renforcer nos mesures défensives, et cela, jusqu'au printemps 41. Mais il s'agissait uniquement de mesures défensives. Ce n'est qu'en février 1941 qu'on s'est préparé à une attaque.

Q. - Bien, juste une question encore. Je n'ai pas d'idée parfaitement claire sur la question : craignant cette attaque, avez-vous à ce moment là émis l'avis que l'Allemagne devrait attaquer la première ou bien deviez-vous attendre ? Quelle était donc votre pensée ? Vous voyez ce danger, que comptiez-vous faire contre ?

R. - A propos de ces problèmes là comme dans bien d'autres cas, j'ai envoyé un memorandum écrit au Fuehrer dans lequel je soulignais également les extraordinaires efforts militaires qui seraient liés à une telle décision. Je lui disais que personne ne pourrait imaginer ce que serait une telle campagne...

Q. 6 Nous avons déjà entendu tout cela, je ne désire pas l'entendreà nouveau. Je voudrais en arriver à ceci : vous aviez peur que la Russie vous attaque, si cette crainte était réelle, pourquoi n'avez-vous pas donné le conseil que l'Allemagne attaque immédiatement.?Vous dites que vous aviez peur que la Russie attaque, et cependant, vous dites maintenant que vous avez donné le conseil d'attendre que la Russie attaque la première. Je ne comprends pas.

R. - Non, non ce n'est pas cela. Je n'ai pas essayé de temporiser, j'ai simplement dit s'il n'y a pas d'autres moyens et si vraiment il n'y a pas de moyens politiques pour éviter cette attaque, alors, moi aussi, je ne vois pas la possibilité d'une attaque de notre part.

M. BIDDLE. - C'est tout. Je vous remercie.

LE PRESIDENT. - L'accusé peut reprendre sa place au banc des accusés.

H0586 – 0082

DR EXNER. - J'ai quatre témoins, Monsieur le Président. Je voudrais les présenter au Tribunal, mais avant je voudrais vous adresser une prière : m'autorisez-vous, étant donné que j'ai une jambe malade à confier l'interrogatoire de ces témoins à mon collègue Jarrheiss ?

LE PRESIDENT. - Mais oui, certainement, Docteur Exner.

Le Tribunal désire que je vous avise que nous permettons qu'un autre avocat interroge le témoin à titre exceptionnel. En principe, un seul avocat a le droit de prendre la parole à l'audience pour la présentation du cas de la défense d'un accusé. Nous faisons une exception en votre honneur.

DR JARRHEISS. - Avec la permission du Tribunal, j'appellerai comme premier témoin le Général Horst Freiherr von Buttlar Brandenfels.

LE PRESIDENT.- Veuillez précisez votre nom en entier.

R. - Horst Freiherr von Buttlar Brandenfels.

Q. - Veuillez répéter ce serment après moi :

" Je jure de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité."

(Le témoin répète les termes du serment)

Vous pouvez vous asseoir.

DR JARRHEISS. - Témoin, avez-vous été dans l'état-major de direction de la Wehrmacht pendant la guerre ?

R. - Oui.

Q. - Depuis quand ?

R. - J'y ai été depuis le 1er ~~xxxxxxx~~ janvier 1942 jusqu'en novembre 1944.

H0586 - 0083

Q. - Quelle était votre position ?

R. - J'étais premier officier d'état-major général de l'armée et j'étais chef du département des opérations de l'armés de terre.

Q. - Je vais vous soummettre un document, le document PS-123, RF-359. Il figure au tome II du livre de documents de Jodl, à la page 158, je crois. Je vous prie de bien vouloir le considérer.

R. - Dois-je lire le document ?

Q. - Non, je voudrais simplemet que vous regardiez la chose d'une façon générale. Qui a émis ce document ?

R. - Ce document vient du Fuehrungstab de la Wehrmacht.

Q. - Et qui l'a signé ?

R. - Il est signé par moi.

Q. - Dans quelle mesure ce document intéresse-t-il l'accusé Jodl ?

R. - Mais il n'a rien avoir avec l'accusé Jodl.

Q. - Regardez à la page 1, vous verrez dans les destinataires : chefs de l'OKW, il y a quelque chose qu'on pourrait lire comme J-O... il y a une lettre J

R. - Non, cette lettre est exactement la même que celle qui se trouve en bas, près de la signature, il y a un paraphe qui est fait par le chef du département des Quartiers-Maîtres

Vous pouvez voir qu'il y a mon paraphe au bas de la page 8 droite. Ce premier paraphe doit avoir été fait par un rapporteur. Je ne sais pas exactement de qui est ce paraphe? Il est probablement du

Q. - Là où vous voyez 4 ou 5 notes ?...

H0586 – 0084

R. - Non, il s'agit du paraphe supérieur. La lettre qui est au-dessous constitue le paraphe du Colonel Pohle

Ce document, après avoir été soumis aux chefs de l'OKW est revenu à mes bureaux. Il a été paraphé une seconde fois par moi, en haut de la page, et ensuite, je l'ai envoyé. J'ai indiqué qu'il soit soumis au département des Quartiers-Maîtres. Ensuite, il a été encore une fois paraphé par le chef de ce bureau. Ensuite, il y a le chiffre 9, Enfin, il a été envoyé à l'administration du groupe. La personne qui avait conçu ce document et l'avait rédigé l'a paraphé une troisième fois et je voudrais également insister sur le fait qu'il s'agit là de questions de prisonniers de guerre. C'était un domaine qui ne tombait absolument pas dansla compétence du Général Jodl.

Nous vions à la direction de la Whermacht un certain nombre de Quartiers-maîtres dans le service d'orfganisation et il y avait là plusieurs services....

Q. - Un instant, Monsieur le témoin, je n'ai absolument rien contre ce dont vous nous instruisez ici, mais je voudrais que nous en venions au fait. Vous voyez ici des notes marginales ?

R. - Oui.

Q. - Est-ce qu'il n'y en a pas une de la main de Jodl

R. - Non, il s'agit là de la lettre K,initiale de Keitel

Q. - Oui, mais le Ministère Public estime qu'il s'agit ici de remarques de Jodl à propos de cette question des prisonniers de guerre et si je vous ai bien compris, vous voulez dire que cela n'est absolument pas possible pour des raisons de compétence pures et simples.

R. - Abstraction faite de ce qu'il n'y a pas le pa-

H0586 - 0085

raphe de Jodl sur ce document,il est peu probable - étant donné l'objet même de ce document - que Jodl en ait jamais eu connaissance.

Q. - N'est-il pas juste, témoin, de dire que ce département dont il est question ici était subordonné à Jodl ? Le département "Q" ?

R. - Oui, c'est exact, dansun certain sens, mais cela faisait partie d'un certain nombre de services dont le Colonel-Général s'était séparé et il en recevait un rapport direct ou indirect par les chefs de services plus tard.

Q. - Vous dites que les questions de prisonniers de guerre faisaient partie de ces départements. Est-ce exact ?

R. - Oui, évidemment.

Q. - Quelles autres tâches avait à assumer ce département "Q" ?

R. - Essentiellement, des tâches dapprovisionnetment proprement dit, plus spécialement, l'approvisionnement des théâtres d'opérations sous la juridiction directe de l'OKW Le deuxième département s'occupait surtout de l'administration militaire, et le troisième des questions générales - parmi lesquelles par conséquent, celles qui touchaient au Droit international, au Droit Public ou au droit des prisonniers de guerre.

Q. - J'ai encore une question à vous poser à ce propos. Est-ce que tous les départements du Fuehrungstab de la Wehrmacht se trouvaient au quartier-général du Fuehrer ?

R. - Non, nous avions des départements d'organisation qui n'étaient pas au QuartierGénéral du Fuehrer mais à Berlin, par exemple.

Q. - Si je vous ai bien compris, par conséquent,les

H0586 – 0086

affaires traitées par ce département "Q" passaient en quelque sorte â côté de Jodl, elles étaient traitées en accord avec les chefs de l'OKW ?

R. - Pas dans tous les cas, mais pour une grande partie des questions.

Q. - Pour la question des prisonniers de guerre, en tout cas ?

R. - Oui, certainement pour la question des prisonniers de guerres

Q. - Je vous remercie.

Quelle est la position que vous occupiez à la déclaration de guerre, témoin ?

R. - A la déclaration de guerre, j'étaisofficier d'état-major de lá Guerre.

Q. - Qu'aviez-vous alors à xfixxx faire ?

R. - Mon service s'occupait de la mobilisation...

Q. - De celle aussi, des officiers d'étatmajor de l'OKW ?

R. - Parfaitement.

Q. - Mon Général, savez-vous qui, le ler octobre 1939, avait été " prévu " comme chef de l'OKW ?

R. - Oui, Ce poste devait être occupé par le Général Von Rundstedt.

Q. - Dois-je comprendre que si la guerre vait eu lieu après le ler octobre, disons, par exemple le 5 ou le 6 octobre, Jodl n'aurait plus été chef de l'armée ?

R. - Jene sais pas exactement à quelle date a com-

H0586 - 0087

mencé la mobilisationpour la guerre de 1939, à partir de cette date...

M. ROBERTS. - Monsieur le Président, je me permets d'élever des objections. Je ne vois pas ce que toutes ces questions ont à voir avec un problème quelconque intéressant nos débats. Il me semble que ce genre d'interrogatoire - je me permets de le dire - n'a aucune pertinence.

LE PRESIDENT. - Docteur Jahreiss, je ne vois pas très bien où mènent vos questions en ce moment.

DR JAHREISS. - Monsieur le Président, si le Ministère Public a raison en disant que l'accusé Jodl a fait partie d'un groupe de conspirateurs, il faut dire que ce groupe de conspirateurs s'est servi du mécanisme allemand pour arriver à ses buts, comme le prétend le Ministère Public. Pour pouvoir ainsi changer les conspirateurs, il fallait un étrange système de gouvernement. Il me semble qu'il faille expliquer cela au Tribunal.

LE PRESIDENT. - N'a-t-on pas déjà fourni les dates de ces changements dans l'interrogatoire. Il est parti à Vienne à une certaine époque et revenu ensuite., je ne vois pas de changements dans tout cela.

DR JAHREISS. - Monsieur le Président, il s'agit d'autre chose. L'accusé Jodl a dit que si l'on avait envisagé ce cas avat le ler octobre, il fallait que le chef de l'Etat-Major se rende à Berlin, mais le témoin dit que cela ~~xx~~ valait seulement jusqu'à cette nouvelle date et que la guerre a éclaté 15 jours après. Je crois tout de même que c'est important.

LE PRESIDENT. - Mais oui, certainement, mais cela me parait terriblement lointain. Ce sont la des suppositions en cas d'éventualités qui ne se sont pas présentées. Je ne vois en quoi cela peut nous aider.

H0586-0088

DR JAHRREES.- Monsieur le Président, ce que dit le témoin n'est pourtant pas une supposition . Il dit que les personnes se trouvant dans cette situation importante étaient employées d'après la routine dans la mesure du travail d'Etat .Puis-je continuer Monsieur le Président ?

LE PRESIDENT.- Non, pour gagner du temps et pour accélérer les débats le Tribunal décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre cette question .

INTERROGATOIRE PAR DR JAHRREISS.

Q.- Si je vous ai parlé d'un certain champ d'activité que vous avez mentionné c'est parce que je suppose que vous avez là des compétences toutes particulières Est-ce exact que vous aviez au point de vue service à vous occuper de la question de laguerre des partisans ?

R.- Oui mon service s'est occupé à la fin de l'été I942 de la question de la guerre contre les partisans . Les principes d'activité de cette guerre de partisans ont été traités par mes services à partir de cette date .

Q.- Connaissez-vous la notice de Mai I942 concernant cette guerre de partisans ?

R.- Oui elle a été rédigée par mes services .

Q.-C'est alors la première notice .Vous avait-on déjà donné un règlement pour la lutte contre les partisans ?

R.- En Automne I942 il y a eu des instructions assez incomplètes données pour la lutte contre les partisans . Nous avions relativement peu d'expérience de ces questions et la lutte contre les partisans n'ayant pas été prévue en temps de paix il était naturel que ce n'était qu'après que

H0586-0089

nous avions eu l'expérience, que nous avons pu assembler un règlement .

Q.- Il s'appliquait aussi aux combats de partisans à l'est et au sud-est ?

R.- Oui .

Q.- Le Ministère public a sur ce sujet un point de vue tout à fait particulier . Est-il exact, ainsi qu'on l'a dit ici qu'il y a eu véritablement une guerre de partisans ?

R.- Etant donné lesgrands dangers que présentait cette guerre de partisans qui n'a fait qu'augmenter de jour en jour, c'est parfaitement exact .

Q.- Doit-on entendre par là que ces combats dépassaient ce que l'on s'était représenté jusqu'alors sous le nom de guerre de francs-tireurs ?

R.- Dans ses proportions oui, mais pas dans ses méthodes .

Q.- Que voulez-vous dire par : ses proportions ?

R.- Je veux parler de la proportion des régions dans lesquelles se produisait cette guerre de partisans .

Q.-En somme c'était étonnant au point de vue territorial .

R.- Je ne comprends pas .

Q.- La lutte des partisans au point de vue de son développement , au point de vue du territoire, au point de vue des gens qui y prenaient part, était quelque chose de tout à fait exceptionnel ?

R.- C'était quelque chose de tout à fait exceptionnel tant au point de vue de son extension qu'au point de vue humain .

H0586 – 0090

Q.-Savez-vous si ces bandes de partisans dans l'est et dans le sud-est contenaient beaucoup de Juifs ?

R.- Je ne peux pas me souvenir étant donné les centaines de reports que j'ai reçus au sujet de la guerre des partisans , s'il était question de juifs . S'il y avait des juifs parmi les bandes de partisans, cela ne pouvait être que dans une proportion minime .

Q.- On a prétendu ici que cette lutte était dirigée dans le but de détruire les juifs, est-ce exact ?

R.- Je n'en ai jamais entendu parler .

Q.- Ou bien pour détruire les slaves ?

R.- Pas davantage . Je n'ai jamais rien entendu dire à ce point de vue .Cela aurait été en contradiction avec les intentions des chefs militaires .

Q.- Comment cela ?

R.- L'autorité militaire avait un intérêt tout particulier à ce que sur tous les fronts il existe un pays pacifique et une population qui lui soit favorable . La direction militaire a toujours pris toutes les mesures possibles dans ce but . Chaque soldat que nous utilisions pour les bandes de partisans, nous en avions le plus grand besoin au front

Q.-Est-ce que dans l'ést la politique a été conduite de telle sorte que la direction de la Wehrmacht le voulait pour ses propres buts et intentions ?

R.- Ce ne fut certainement pas le cas parce que les forces armées dans l'intérêt de leurs unités de volontaires auraient voulu une politique différente à l'Est . Nous avons essayé d'arriver à une pacification du pays par nos propres

H0586 – 0091

moyens et sans répandre de sang . De grandes actions de propagande furent faites qui devaient avoir pour but que les bandes de partisans cessent de combattre . Il y a eu aussi des négociations particulières avec des bandes qui ont obtenu relativement de bons résultats même s'ils étaient limités .

Q.- Connaissez-vous le général de Pannevitz ?

R.- Oui, le général de Pannwitz était le commandant de la première division de cosaques .

Q.- A quelle époque ?

R.- En 1943 .

Q.- Il est exact que ce général , commandant la Ière division volontaire de cosaques, s'est plaint à l'OKW des difficultés qu'il rencontrait avec sa division, n'est-ce pas ?

R. - Oui, le Général de Pannwitz est un de mes vieux camarades de régiment. Il m'a rendu visite au Quartier Général et à cette occasion, en été ou en automne 1943, il s'est plaint de la situation et des difficultés qu'il rencontrait à cause de la politique du gouvernement à l'Est, politique qui affectait le moral de ses hommes. Il se plaignit alors tout particulièrement du fait que la politique du gouvernement ne poursuivait pas des buts nationaux pour sa division et il se plaignit également des difficultés que les membres de sa division soulevaient.

Q. - Est-ce que Jodl s'est occupé de la question ?

R. - Oui, j'ai parlé à l'époque, après sa visite, de notre conversation au Colonel-Général et je l'ai prié dans l'intérêt de nos unités de volontaires d'user de son influence à ce sujet.

Q. - Influence sur qui ?

H0586 – 0092

R;- Influence sur le Fuhrer .

Q?- Vous m'avez pourtant dit que c'était de la compétence de Jodl .

LE PRESIDENT.-Quelle pertinence voyez-vous à ces questions au sujet d'un certain général qui commandait une division de cosaques et qui avait des difficultés avec le moral de ses hommes . Qu'est-ce que cela à avoir avec ce cas ?

DR JAHRREISS.- Ce sont des questions préliminaires et j'en arrive à la question essentielle que j'allais justement poser au témoin .

LE PRESIDENT. Quelle pertinence cette question préliminaire peut-elle avoir avec la question essentielle . Comment la visite à ce général peut-elle nous éclairer sur la compétence de Jodl ? En quoi consiste la question ?

DR JAHRREISS.- Monsieur le Président, si je dois motiver cela , alors je dis au témoin la réponse qu'il doit me faire, ma question alors sera suggestive .

LE PRESIDENT.- C'est une chose assez courante ici .

DR JAHRREISS.- Je ne voulais pas commettre cette erreur .

LE PRESIDENT.- Le Tribunal désire simplement que vous ne preniez pas trop de temps avec ces questions préliminaires .

DR JAHRREISS.- Je n'ai pas bien compris .

LE PRESIDENT.- Je dis que le Tribunal espère que vous ne prendrez pas trop de temps pour les questions préliminaires avant votre question fondamentale .

H0586 - 0093

DR LATERNSER.- Dr Laternser Pour l'Etat-major et l'OKW ? Monsieur le Président je peux raccourcir beaucoup l'interrogatoire du témoin, étant donné...

LE PRESIDENT. - Pourquoi vous présentez-vous au microphone ?

DR LATERNSER.- Je pensais que le Dr Jahreiss avait terminé .

DR JAHRREISS.- C'est un malentendu . Le témoin en somme a répondu à ma question . Je voulais la souligner mais vous avez préféré que je ne le fasse pas .

LE PRESIDENT.- Alors vous avez terminé votre interrogatoire ?

DR JAHREISS .- Oui, je n'ai plus de question à poser au témoin .

DR LATERNSER.- Je peux raccourcir considérablement le débat car j'ai entre les mains un questionnaire que le témoin a signé . J'ai l'intention quand mon tour arrivera de le présenter au Tribunal et de lui lire cette déclaration sous serment . Mais pour qu'on ne puisse pas me dire que lors de laprésence du témoin j'aurais pu lui poser des questions, je désire maintenant demander au témoin si le contenu de la déclaration sous serment qui m'a été donnée le 20 Mai 1946 est exacte ?

R.- Oui .

Q.- Témoin connaissez-vous le général Hausinger ?

R.- Oui .

Q.- Dans son accusation contre l'Etat-major le ministère public a présenté un affidavit N° 20 USA 564 et page 2, point 4, le général fait la déclaration suivante : je cite Ce fut toujours mon point de vue personnel que le traitement de la population civile dans les zones d'opérations et les

H0586 - 0094

méthodes de la lutte contre les partisans dans lesrégions occupées étaient une occasion pour les chefs militaires comme pour les chefs politiques d'exécuter leurs buts, c'est à dire la réduction systématique de la juiverie et des slaves !

Je voudrais vous demander : ne pouvez-vous pas m'expliquer comment le général Hausinger est arrivé à avoir un point de vue semblable .

R.- J'ai travaillé étroitement avec le général Hausinger et je lui ai souvent parlé des questions de la lutte contre les partisans . Il ne m'a jamais exprimé ses idées dans ce sens, et je ne peux pas non plus comprendre comment il a pu dire cela, parce que sa déclaration est absolument contraire au point de vue de l'autorité militaire quant à la manière de conduire la lutte des partisans .

Q.- Merci . Pourquoi l'ensemble de la lutte contre les partisans à l'est en 1943 et en Italie en 1943 et en 1944, a-t-il été transféré à Himmler par ordre du Fuhrer ?

R.- Ce fut toujours l'avis du Fuhrer que la guerre des partisans était une question qui intéressait la police et que les forces de police devaient s'occuper de ces questions ainsi que les forces de sécurité de l'armée que nous pouvions mettre à sa disposition pour remplir cette tâche . Dans quelle mesure Himmler est-il arrivé à avoir une nouvelle position de puissance à ce point de vue, je l'ignore . J'ignore dans quelle mesure il a influencé le Fuhrer à ce sujet .

Q.- Quelle était l'attitude de l'Etat-major de l'armée et de l'OKW en ce qui concerne cet ordre du Fuhrer ?

H0586 - 0095

R.- R.- Il faut bien spécifier tout d'abord qu'en ce qui concerne la zone d'opérations il n 'y a eu aucune modification . La zone d'opérations fut jusqu'à la fin même pour la lutte contre les partisans, sous les ordres des commandants d'armée . Dans les autres régions l'état-major de la Wehrmacht ne trouvait pas la chose désagréable car nous trouvions que le Reichsfuhrer SS serait en mesure de faire usage de ses réserves inconnues dans ces régions et que par conséquen nous garderions nos forces pour le front .

Q.- Vous rappelez-vous témoin que le Commandant du sud-ouest a demandé plusieurs fois que à être exclu de ce transfert de juridiction à Himmler ?

R.- J'en ai parlé fréquemment avec le général WestPhal et je crois qu'il est possible qu'il ait agi dans ce sens .

Q.- Avez-vous parlé vous-même avec le commandant du sud-ouest ?

R.- Oui j'en ai parlé au chef .

Q.-Avant la guerre, ainsi que vous venez de le déclarer vous étiez dans la réserve centrale de l'Etat major de l'armée ? Autant que je le sache on s'occupait là aussi des postes les plus im portants de l'armée . Savez-vous d'après quels principes les chefs principaux de l'armée étaient nommés ainsi que ceux de l'Etat-major . Comment les choisissait-on ?

R.- La nomination à ces postes avait lieu d'après les compétences . Tous les postes occupés en temps de paix formaient un premier canevas pour les postes à occuper en temps de guerre .

H0586 – 0096

Q.- Cette occupation des postes uniquement au point de vue des chefs militaires, comment se faisait-elle ? d'après des principes militaires ?

R.-

R.-L'occupation de ces postes se faisait uniquement d'après des considérations militaires . Certains officiers qui s'étaient retirés pour des causes Politiques furent mis dans des situations importantes pour le cas de mobilisation . Je peux vous citer en exemple le général von Leeb, le général von Krestenstrein, le général von Kleist, le colonel général von Hammerstein .

Q.- Est-ce que les officiers dont vous parlez étaient démissionnaires avant la déclaration de guerre mais est-ce qu'ils s'étaient réservé de revenir en cas de guerre ?

R.- Oui .

Q.- Est-ce que le Service central s'occupait de ces postes . A-t-il jamais su que les chefs militaires avaient formé un groupement avec l'intention de faire uneguerre d'agression et dans cette guerre d'agression dene pas respecter le droit international .

R.- Dans le service central nous ne savions rien d'un groupement semblable . Peut-être puis-je dire ici qu'en 1937 jusqu'en 1939, une grande partie des officiers de l'état-major général , le lieutenant colonel von Silber et moi avons rendu visite aux officiers de l'état-major et nous avons parlé de la question . Pour la plupart ces officiersétaient chefs de groupes d'état-major, c'est à dire des personnalités les plus importantes et les plus responsables après les chefs de corps . Cesofficiers qui avaient déjà fait la guerre précédente nous ont toujoursdéclaré qu'il fallait absolument éviter une seconde guerre au peuple allemand . Malgré les points de vue positifs concernant les succès du Fuhrer, il y avait tou-

H0586 – 0097

jours une grande inquiétude au sujet de la Politique et surtout au sujet du réarmement de l'armée . Après les négociations de Nuremberg la confiance se fit plus grande et les officiers étaient absolument d'avis que le Fuhrer arriverait à maintenir la paix .

Q.- Quelle était l'attitude des officiers supérieurs après l'accord de Munich .

R.- Après l'accord de Munich nous étions tous d'avis après avoir parlé avec les officiers de l'état-major que le Fuhrer par sa politique continuerait à sauvegarder la paix . Je me souviens que le 26 Août j'ai rendu visite au quartier général du Fuhrer et j'ai parlé avec le lieutenant colonel von Sonzen avec d'autres officiers et tous ces officiersétaient complètement d'avis que nous n'allions pas à la guerre et que cela ne dépendait que d'une chose : rendre possible les entreprises politiques du Fuhrer en ayant les troupes complètement sous notre contrôle afin qu'il n'arrive pas de malheur politique si les canons partaient .

Q.- Encore une question . En ce qui concerne l'offensive des Ardennes en I944 , quand est-ce que les préparatifs concernant cette offensive ont-ils commencé ?

LE PRESIDENT.- Ceci, je ne crois pas que ce soit d'une pertinence quelconque .

DR LATERNSER.- Monsieur le Président, je voulais demander au témoin , ce qui est important, quand les officiers supérieurs ont eu connaissance de cette offensive ., et comment ils ont travailléensemble . Je vous prie de m'autoriser à poser cette question, ce sera la dernière .

LE PRESIDENT.- Bien, continuez .

H0586 - 0098

Q.- A partir de quel moment prépara-t-on l'offensive des Ardennes ?

R.- D'après mes souvenirs on a commencé les premiers préparatifs en Septembre .

Q.- Quand est-ce que les chefs furent mis au courant de cesintentions et y avait-il des officiers supérieurs n'y participant pas qui furent mis au courant avant le début de l'offensive ?

R.- Je dois répndre par non à votre dernière question .

Je ne peux pas répondre à votr e première question au point de vue des dates , mais je sais que la haute direction militaire avait déjà déplacé des troupes dans l'intention de commencer l'offensive , avant que le commandant en chef à l'ouest en soit prévenu et ce fut la raison pour laquelle il nous posa diverses questions et nous demanda des explications quant à cesmouvements de troupes .

Q.- Quand le commandant en chef à l'ouest qui devai diriger l'offensive n'était même pas mis au courant des mouvements ds troupes et des transports de divisions dans son propre territoire .

R.- Oui, c'est exact, Plustard naturellement il a été mis au courant .

Q.- Je vous remercie, je n'ai plus de questions à poser .

LE PRESIDENT .- L'audience est suspendue .

LE TRIBUNAL S'AJOURNE JUSQU4AU 8 JUIN IO heures

-:-:-:-:-